

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine

Numéro de dossier : 3211-11-124

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches	Pierre Drouin	2020-12-18	3
2.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches, Direction régionale de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	Martin Paré Claude Rodrigue	2021-01-11 2021-01-11	5
3.	Ministère des Transports	Direction générale de l'Estrie, Direction générale de Chaudière-Appalaches, Direction générale de la Politique de mobilité durable et de l'Électrification et Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire	Julie Millot	2021-01-12	8
4.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Secteur des opérations régionales de l'Estrie et de Chaudière-Appalaches	Monia Prévost	2021-01-20	14
5.	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques de la Capitale-Nationale, du Centre-du-Québec et de la Chaudière-Appalaches et de l'Estrie	Martine Beault	2021-01-11	4
6.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique - CISSS Chaudière-Appalaches	Julie Lambert	2021-01-12	8
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie	Anne-Sophie Bergeron Denis Dionne	2020-12-21 2020-12-21	4
8.		Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches	Raphael Demers Claudia Murphy Mélanie Plante	2021-01-06 2021-01-06 2021-01-06	5

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simon Castonguay	Conseiller aux opérations régionales		2019/09/13
Pierre Drouin	Directeur régional par intérim		2019/09/13

Clause(s) particulière(s) :

(Leave blank if no specific clauses apply.)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simon Castonguay	Conseiller aux opérations régionales		2020-08-13
Pierre Drouin	Directeur régional		2020-08-13

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simon Castonguay	Conseiller aux opérations régionales		2020-12-18
Pierre Drouin	Directeur régional		2020-12-18

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	

Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications
Direction ou secteur	Direction de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec
Avis conjoint	Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
Région	05 - Estrie
Région	12 - Chaudière-Appalaches
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Patrimoine bâti : L'étude d'impact doit comprendre une évaluation patrimoniale réalisée conformément aux [Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement](#). S'il n'y a aucun bâtiment dans l'aire d'étude, le promoteur devrait le mentionner dans l'étude d'impact.
- Paysage : Certaines simulations visuelles ne tiennent pas compte du déboisement de l'emprise de la ligne. Le Ministère souhaite simplement mentionner qu'il serait plus facile d'évaluer l'impact du projet sur le paysage si toutes les simulations intégraient le déboisement de l'emprise de la ligne projetée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Paré	Directeur de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec		2019/10/04
Claude Rodrigue	Directeur de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches		2019/10/03
Clause(s) particulière(s) :			
S/O.			

2**Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Patrimoine bâti :

En cohérence avec les commentaires transmis dans son premier avis sur la recevabilité de la présente étude d'impact, le Ministère considère celle-ci recevable conditionnellement à ce que le promoteur s'engage par écrit à produire une évaluation patrimoniale réalisée conformément aux [Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement](#). L'engagement écrit du promoteur ainsi que le rapport final de cette étude patrimoniale devront faire partie intégrante de l'étude d'impact et devront être produits avant l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, l'étude du patrimoine bâti étant nécessaire pour cette analyse.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Paré	Directeur de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec		Cliquez ici pour entrer une date.
Claude Rodrigue	Directeur de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification : L'acceptabilité du projet est conditionnelle à l'engagement écrit du promoteur à réaliser des inventaires archéologiques à l'emplacement des zones de potentiel ciblées, préalablement aux travaux d'aménagement et de construction, et à la mise en place des mesures d'atténuation énoncées dans les rapports d'interventions qui résulteraient de ces inventaires.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Paré	Directeur de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec		2020-08-26
Claude Rodrigue	Directeur de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Sophie Richard pour 	2020-08-26

Clause(s) particulière(s) :

4

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification : L'acceptabilité du projet est conditionnelle :

- à l'engagement écrit du promoteur à réaliser des inventaires archéologiques à l'emplacement des zones de potentiel ciblées, préalablement aux travaux d'aménagement et de construction, et à la mise en place des mesures d'atténuation énoncées dans les rapports d'interventions qui résulteraient de ces inventaires.
- à l'obtention d'une confirmation écrite du promoteur à l'effet qu'aucun bâtiment supplémentaire n'est affecté par la nouvelle variante du tracé (démolition, en tout ou en partie, ou modifications majeures). Dans le cas contraire, le promoteur devra s'engager par écrit à produire une évaluation patrimoniale conformément aux [Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement](#). L'engagement écrit du promoteur ainsi que le rapport final de cette étude patrimoniale devront faire partie intégrante de l'étude d'impact et devront être produits avant la délivrance du certificat d'autorisation prévu en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

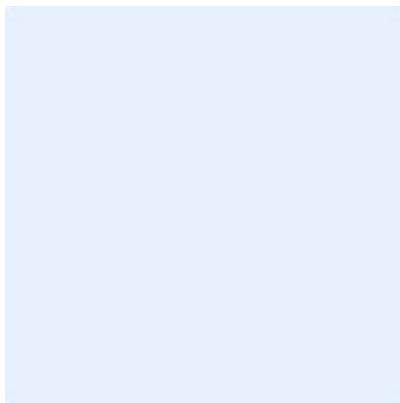
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Paré	Directeur de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec		2021-01-11

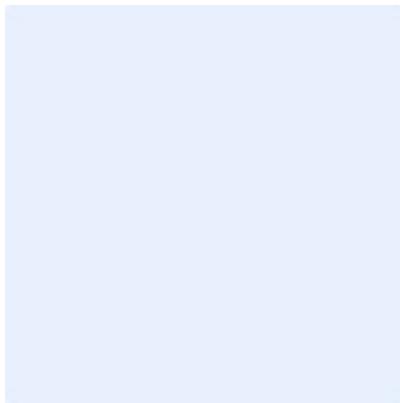
Claude Rodrigue	Directeur de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches		2021-01-13
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

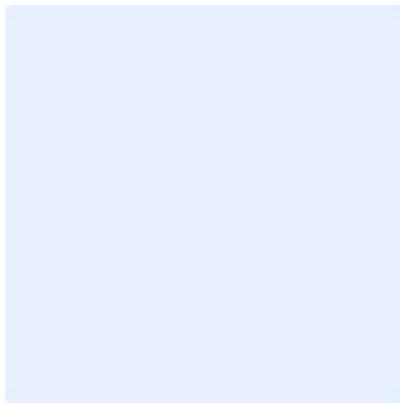
Titre de la figure



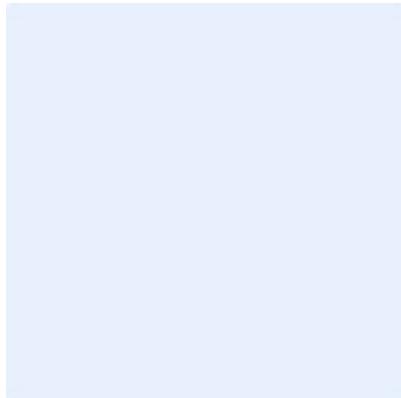
Titre de la figure



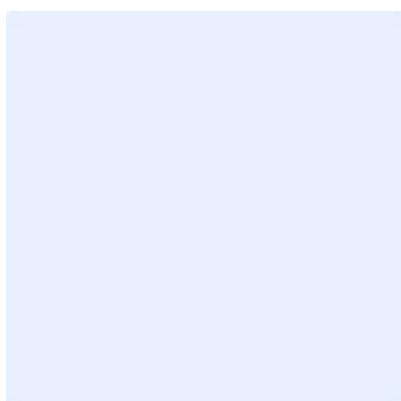
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de l'Estrie, Direction générale de Chaudière-Appalaches, Direction générale de la Politique de mobilité durable et de l'Électrification, Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire	
Région		
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Description du réseau routier Chapitres 5.5.12.4</p> <p>Le 7^e Rang menant à Saint-Adrien-d'Irlande, nommée rue Christophe-Colomb sur le territoire de Thedford Mines, fait partie du réseau routier supérieur à titre de route collectrice. Elle aurait donc dû être mentionnée dans le texte.</p> <p>Comme cette route est traversée par le projet de ligne d'interconnexion, elle aurait aussi dû être mentionnée à titre de route collectrice à la section 9.5.7.2 portant sur les impacts sur le réseau routier. Les impacts potentiels sur cette route doivent être considérés dans le cadre de l'évaluation du projet.</p> <p>Les tableaux mentionnant le nombre de routes traversées devraient également être corrigés en conséquence (tableau 9-21, par exemple) .</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :	Transport hors normes, choix des itinéraires pour le transport des matériaux, remise en état, déboisement. Chapitres 9.2.1.5, 9.2.1.6

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

9.2.1.5 : Transport hors normes : Est-ce qu'il aura du transport hors normes? Pour ce type de transport, veuillez noter un permis de SAAQ est exigé. De plus, Hydro-Québec doit s'engager à nous informer, le cas échéant, de la date et l'itinéraire des déplacements des véhicules hors normes, lorsque ceux-ci seront connus.

9.2.1.6 : l'Hydro-Québec s'engage à remettre en état les infrastructures endommagées par les travaux de construction. Si la remise en état s'avère nécessaire, nous souhaitons être avisée avant ces travaux, afin de s'assurer qu'ils seront effectués selon les normes du MTQ.

Déboisement : La ligne de transport d'énergie projetée suit la route 161 sur une longue distance. Le projet prévoit le déboisement de l'emprise nécessaire à la construction de la ligne de transport. Est-ce qu'une zone tampon boisée entre la nouvelle ligne et la route sera conservée? Une bande boisée le long de la route constitue un brise-vent efficace. Elle contribue à diminuer la poudrerie et l'accumulation de neige sur la route en hiver.

De plus, la future ligne longera la route 112 à deux endroits et traversera celle-ci dans le secteur de Coleraine.

D'une part, les incidences sur les plantations exécutées en bordure de la route seraient affectées uniquement dans la portion qui traversera la route puisque la présence de la ligne restreindra la hauteur du couvert végétal. D'autre part, la bande boisée entre la future ligne et l'emprise de la route 112 serait maintenue en place. La conservation de cette bande boisée revêt une grande importance car elle sert souvent d'écran naturel entre la route et les haldes non végétalisées et entre la route et les lignes existantes. Cette bande assure un équilibre visuel dans la perception des usagers de la route.

Aucune problématique hivernale n'est identifiée actuellement dans la portion où la ligne longe la route 112. Une fois de plus, le maintien de la bande boisée entre la future ligne et la route 112 revêt une importance. Celle-ci assume un rôle de brise-vent. Il est conseillé qu'Hydro-Québec prenne les mesures nécessaires au maintien et à la protection de la bande boisée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice par intérim		2019/10/04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

1- Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de l'Estrie, de la Direction générale de Chaudière-Appalaches et de la Direction générale de la Politique de mobilité durable et de l'Électrification. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Clause(s) particulière(s) :

1- Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de l'Estrie, de la Direction générale de Chaudière-Appalaches et de la Direction générale de la Politique de mobilité durable et de l'Électrification. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice par intérim		2019/12/18
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Dans l'optique où le tracé initial serait retenu, celui-ci longerait la route 112 sur une bonne longueur. Lors de l'analyse de recevabilité, le Ministère a fait connaître ses préoccupations concernant la conservation d'une bande boisée en bordure de la route, et ce afin d'éviter la création d'une zone de poudrerie pouvant causer une problématique de sécurité routière. En plus d'assurer son rôle de haie brise-vent, la bande boisée sert également d'écran visuel naturel au niveau des haldes non végétalisées dans ce secteur.

En réponse à la QC-83 concernant cet élément, le promoteur a inscrit : « *En ce qui a trait à la route 112, Hydro-Québec portera une attention particulière à la protection d'une bande boisée lors de l'élaboration des plans de déboisement.* »

Afin qu'il puisse s'assurer du maintien d'une bande boisée, le Ministère demande que le promoteur s'engage à lui soumettre les plans avant la réalisation des travaux pour le secteur longeant la route 112.

Aussi, le promoteur du projet, soit Hydro-Québec, doit tenir compte des éléments suivants dans le but de ne pas compromettre le transport ferroviaire :

1- Le tracé du projet « Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine » empiète, croise ou longe deux voies ferrées

Les voies ferrées concernées par ce tracé sont les suivantes:

- Voie ferrée du Chemin de fer Québec Central (CFQC);
- Voie ferrée des Chemins de fer du Centre du Maine et du Québec Canada inc. (CMQ) acquise par la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (CP) le 20 novembre 2019 (ligne ferroviaire au Québec) et le 3 juin 2020 (ligne ferroviaire aux États-Unis - Maine et Vermont).

Chemin de fer Québec Central (CFQC)

Le ministère des Transports du Québec est propriétaire du CFQC depuis 2007. Le réseau est actuellement exploité entre Charny (gare de triage Joffre du CN) et Scott, en Beauce.

Le Ministère s'affaire à réhabiliter la voie ferrée de Scott jusqu'à Vallée-Jonction pour rendre ce tronçon opérationnel d'ici l'an prochain.

Lors du Sommet sur le transport ferroviaire tenu en décembre 2019, le Ministère annonçait la réhabilitation du tronçon de Vallée-Jonction vers Thetford-Mines (limite ouest avant le décrochement rocheux de Black Lake) notamment en vue de desservir des entreprises comme Dundee Technologies située le long de la rue du Lac-Noir, secteur Black Lake.

La voie ferrée est toujours présente entre Vallée-Jonction et Thetford Mines. Le tronçon a été mis en dormance dans l'attente d'une relance du transport ferroviaire.

Le Ministère entend assurer un entretien minimal de ses infrastructures de transport ferroviaire abandonnées en vue du maintien ou d'une reprise des services de transport ferroviaire, et ce, tout en favorisant la cohabitation du transport ferroviaire avec d'autres usages. C'est pourquoi le projet ne doit aucunement compromettre le transport ferroviaire sur le CFQC, et ce, jusqu'à Sherbrooke.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère a constaté que le promoteur prévoit implanter la ligne de transport d'énergie du projet sur la voie ferrée actuelle du CFQC (ex. : le pylône #43). Par son projet, le promoteur prévoit également croiser le CFQC sur le tronçon entre Thetford Mines et Sherbrooke.

Ainsi, le promoteur doit revoir son projet dans ce secteur en tenant compte de la présence d'une voie ferrée active et ainsi se conformer aux différentes règles et normes existantes :

- Normes CSA sur l'électricité;
- Règlement sur les croisements de fils et leur proximité <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C.R.C., c. 1195.pdf>;
- Norme relative aux gabarits ferroviaires https://www.tc.gc.ca/media/documents/securiteferroviaire/TC_E_05f.pdf.

Voie ferrée des Chemins de fer du Centre du Maine et du Québec Canada inc. (CMQ)

La voie ferrée de CMQ est en exploitation. Le nouveau propriétaire, soit le CP, prévoit investir jusqu'à 90 M\$ au cours des trois prochaines années pour faire en sorte que l'infrastructure ferroviaire de CMQ soit conforme aux normes de la classe 3 (augmentation de la qualité de la voie ferrée (<https://www.newswire.ca/fr/news-releases/le-cp-finalise-l-acquisition-du-chemin-de-fer-du-centre-du-maine-et-du-quebec-cmq-elargissant-ainsi-son-reseau-et-les-options-de-transport-807887792.html>)). Des travaux sur l'ensemble de la voie ferrée de CMQ sont prévus dans les prochaines années. Puisqu'Hydro-Québec entend utiliser la voie ferrée de CMQ pour la réalisation de son projet, le promoteur aurait lieu de bien planifier le tout avec CMQ (CP).

2- Suggestions de modifications à apporter au texte :

Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine

Etude d'impact sur l'environnement – Volume 2

Chapitres 9 à 12

Août 2019

[PR3.2 - HYDRO-QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2, août 2019, 370 pages.](#)

9.5.7.3 Réseau ferroviaire

Conditions actuelles

À Saint-Joseph-de-Coleraine, au sud de l'ancienne mine Lac d'amiante, le tracé de la ligne projetée croise une voie ferrée appartenant depuis 2007 au MTQ ministère des Transports du Québec, soit le Chemin de fer Québec Central (voir le feuillet 2 de la carte B dans le volume 4). Cette voie ferrée, qui reliait Vallée-Jonction à Lennoxville, a été abandonnée. Ce chemin de fer est actuellement exploité entre Charny (gare de triage Joffre du CN) et Scott, en Beauce.

Le Ministère s'affaire à réhabiliter ce chemin de fer de Scott jusqu'à Vallée-Jonction pour rendre ce tronçon opérationnel.

Lors du Sommet sur le transport ferroviaire tenu en décembre 2019, le Ministère annonçait la réhabilitation du tronçon de Vallée-Jonction vers Thetford-Mines.

Le Ministère entend assurer un entretien minimal de ses infrastructures de transport ferroviaire abandonnées en vue du maintien ou d'une reprise des services de transport ferroviaire, et ce, tout en favorisant la cohabitation du transport ferroviaire avec d'autres usages. C'est pourquoi le promoteur s'assurera que le projet ne compromette pas le transport ferroviaire sur le CFQC, et ce, jusqu'à Sherbrooke.

À Frontenac, près de la frontière canado-américaine, le tracé croise traverse la voie ferrée des Chemins de fer du Centre du Maine et du Québec Canada inc., voie ferrée récemment acquise par la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (CP) et utilisée pour le transport de marchandises (voir le feuillet 6 de la carte B). Environ trois trains par semaine empruntent cette voie ferrée.

Impacts prévus pendant la construction

Au moment du déboisement de l'emprise et de la construction de la ligne, la principale source d'impact du projet sur le réseau ferroviaire des Chemins de fer du Centre du Maine et du Québec Canada inc. est liée au transport et à la circulation ainsi qu'au déroulage et à la pose des conducteurs. Compte tenu de la faible utilisation de la voie ferrée, une planification des travaux pourra être faite pour éviter l'horaire du passage des trains.

Aucun impact n'est appréhendé pour la voie ferrée abandonnée appartenant au MTQ ministère des Transports du Québec.

Mesures d'atténuation particulières

Afin d'éviter que les travaux ne gênent le passage de trains sur la voie ferrée traversée dans la municipalité de Frontenac, Hydro-Québec appliquera les mesures particulières suivantes :

- Communiquer avec les la société ferroviaire Chemins de fer du Centre du Maine et du Québec Canada inc. en vue d'établir l'échéancier des travaux et les mesures à mettre en place pour assurer la sécurité publique.
- Lors du déroulage et de la pose des conducteurs, installer des portiques de protection de part et d'autre de la voie ferrée.

Suggestion d'ajout :

Hydro-Québec s'assurera de respecter toutes les normes des installations électriques à proximité des voies ferrées, notamment:

- Normes relatives aux gabarits ferroviaires de Transports Canada (TC E-05);
- Normes concernant les canalisations traversant sous les voies ferrées de Transports Canada (TC E-10);
- Réseaux souterrains : CAN/CSA-C22.3 no 7-10
- Réseaux aériens : CAN/CSA-C22.3 no 1-10.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine
Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2
Chapitres 9 à 12
Août 2019

[PR3.2 - HYDRO-QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2, août 2019, 370 pages.](#)

Tableau 9-36 : Bilan des impacts résiduels liés à l'implantation de la ligne projetée (suite)
Milieu humain (suite)

Réseau ferroviaire Construction de la ligne

Transport et circulation

Pendant la construction

Gêne possible du passage des trains sur la voie ferrée **des Chemins de fer du Centre du Maine et du Québec Canada inc.**, liée au transport et à la circulation ainsi qu'aux travaux de déroulage et de pose des conducteurs. **(Et ailleurs dans le texte du Tableau 9-36)**

(Même tableau)

Projets d'aménagement et de développement

Présence de la ligne et de l'emprise

Pendant l'exploitation

Réduction de la superficie disponible des terrains qui bordent l'emprise dans la zone d'expansion urbaine du secteur de Black Lake de la ville de Thetford Mines; cette réduction est évaluée à 1,99 ha dans le secteur résidentiel projeté, 0,29 ha dans le secteur commercial projeté et 7,61 ha dans le secteur industriel projeté. La construction de bâtiments et certains types d'usage sont interdits dans l'emprise.

Traversée de sentiers pédestres projetés de part et d'autre de la rivière Saint-François.

Traversée d'une voie ferrée appartenant depuis 2007 au ministère des Transports du Québec, soit le Chemin de fer Québec Central. Ce chemin de fer est actuellement exploité entre Charny (gare de triage Joffre du CN) et Scott, en Beauce.

Le Ministère s'affaire à réhabiliter ce chemin de fer de Scott jusqu'à Vallée-Jonction pour rendre ce tronçon opérationnel.

Lors du Sommet sur le transport ferroviaire tenu en décembre 2019, le Ministère annonçait la réhabilitation du tronçon de Vallée-Jonction vers Thetford-Mines.

Le Ministère entend assurer un entretien minimal de ses infrastructures de transport ferroviaire abandonnées en vue du maintien ou d'une reprise des services de transport ferroviaire, et ce, tout en favorisant la cohabitation du transport ferroviaire avec d'autres usages. C'est pourquoi le promoteur s'assurera que le projet ne compromette pas le transport ferroviaire sur le CFQC, et ce, jusqu'à Sherbrooke, de l'emprise d'une ancienne voie ferrée présentant un potentiel de développement pour un segment de corridor vert (piste cyclable).

Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine
Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2
Chapitres 9 à 12
Août 2019

[PR3.2 - HYDRO-QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2, août 2019, 370 pages.](#)

12 - Bibliographie

QUÉBEC, MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ). 2012. Réseau ferroviaire québécois. 1 carte. [En ligne] [http://transports.atlas.gouv.qc.ca/Infrastructures/reseau_ferroviaire_qu%C3%A9bec.20120606.pdf] (août 2018).

Cette carte a été mise à jour en mai 2020: (<http://transports.atlas.gouv.qc.ca/Infrastructures/InfrastructuresFerroviaire.asp>)

3- Problématique des pylônes à proximité de la voie ferrée

Un survol des cartes disponibles du tracé indique que certains pylônes, d'une hauteur variant de 29,7 à 49,7 m seront situés à proximité de la voie ferrée: les pylônes 26? (Carte: [PR3.4 \(2 de 13\) - HYDRO-QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 4, carte B-1, août 2019, 1 page.](#)), 73 (Carte: [PR3.4 \(3 de 13\) - HYDRO-QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 4, carte B-2, août 2019, 1 page.](#)), 302, 303 et possiblement 315 (Carte: [PR3.4 \(7 de 13\) - HYDRO-QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 4, carte B-6, août 2019, 1 page.](#)). Certains pourraient être aussi installés dans une pente. Un commentaire sur la géologie, faite par le ministère des Transports, (endroit: [PR4.1 - AUTEURS MULTIPLES. Avis des experts sur la recevabilité, octobre 2019, 58 pages.](#))

Ministère des Transports

Direction ou secteur : Direction de la géotechnique et de la géologie

Pages 13 et 14 sur 58 concernant les risques de glissements de terrain

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

...précise que, malgré le fait que la ligne d'énergie envisagée serait construite sur des sols n'ayant pas été formés par la mer de Champlain, des risques de glissement localisés de talus sont possibles si des travaux y sont faits.) Il faudrait s'assurer que la construction de pylônes n'affaiblisse pas les talus et, qu'en cas de glissement de terrain, des pylônes ne se retrouvent pas sur la voie ferrée en exploitation, ainsi que des lignes à haute tension. De plus, dans un plan de mesures d'urgence, par exemple en cas de verglas sur des lignes à haute tension au-dessus de voies ferrées, il faudrait s'assurer que les communications avec les tierces parties soient faites avant de procéder au déglaçage.

4- Variante de tracé étudiée à la demande de la Ville de Thetford Mines, mai 2020

Une variante du tracé, étudiée à la demande de la Ville de Thetford Mines à partir de mai 2020 ([PR5.11 - HYDRO-QUÉBEC. Information-consultation sur une nouvelle variante de tracé à Thetford Mines et à Saint-Joseph-de-Coleraine, juillet 2020, 56 pages.](#)), aurait pour effet de croiser la voie ferrée de CFQC et de la longer encore de plus près dans les villes de Thetford Mines et de Black Lake. Des demandes d'information ont été formulées, page 14, notamment sur la question des enjeux concernant le positionnement des pylônes et la voie ferrée qui devrait se poser de manière plus criante encore. Hydro-Québec précise que si cette variante faisait désormais partie du tracé, elle devrait faire l'objet d'études additionnelles.

Le MTQ devra être tenue informé quant au choix du tracé final. Dans le cadre de la réalisation du projet, le promoteur devra tenir compte des éléments ci-haut et ne devra pas compromettre le transport ferroviaire dans le secteur.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

1- Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de l'Estrie, de la Direction générale de Chaudière-Appalaches, de la Direction générale de la Politique de mobilité durable et de l'Électrification et de la Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Les initiatives visant la réduction de gaz à effet de serre (GES) du Québec, notamment celles du Plan pour une économie verte (PEV) comme l'électrification des transports mettent Hydro-Québec dans un rôle central puisqu'elles requièrent un approvisionnement majeur d'électricité. Dans ce contexte, les nouveaux projets d'interconnexion devront prendre en compte l'augmentation de la demande d'électricité propre, tant celle du Québec que des états voisins.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, direction de l'environnement		2021-01-12
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

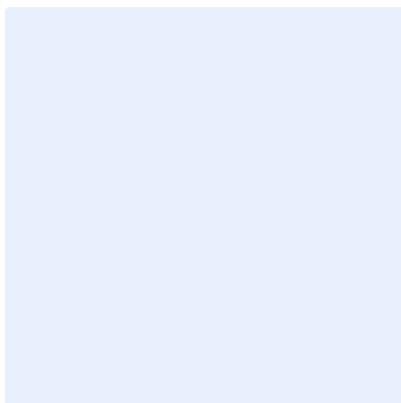
1- Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de l'Estrie, de la Direction générale de Chaudière-Appalaches, de la Direction générale de la Politique de mobilité durable et de l'Électrification et de la Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

AVIS D'EXPERT

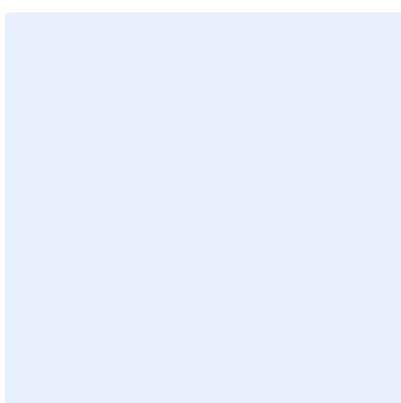
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

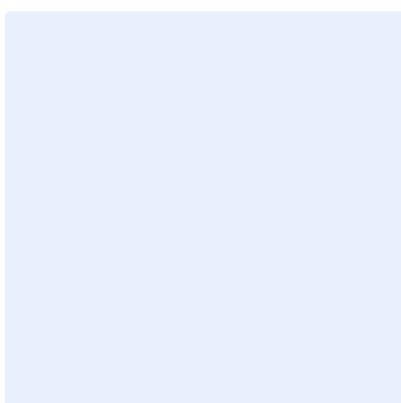
Titre de la figure



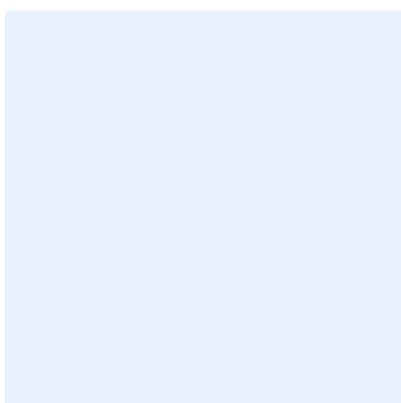
Titre de la figure



Titre de la figure

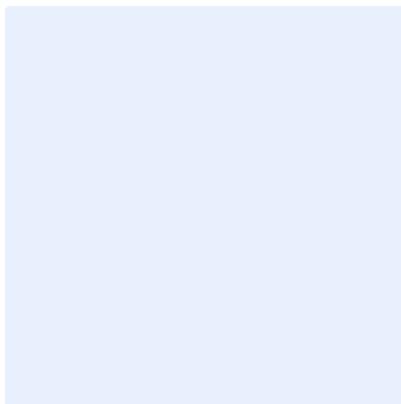


Titre de la figure



AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)	
Direction ou secteur	Secteur des opérations régionales	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Gestion des forêts du domaine de l'État
Volume 1, section 5.4.2.2, page 5-8
Il est mentionné qu'en terres publiques, le corridor recoupe quelques forêts sous la gestion du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). **Les forêts du domaine de l'État sont sous la gestion du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)**, selon des unités d'aménagement (UA), et non du MERN. Cette erreur apparait aussi dans d'autres sections de texte dont au Volume 2, Section 9.4.5.1, pages 9-24 et 9.5.5).
- Thématisques abordées : Inventaires orignal et cerf du MFFP
Volume 1, section 5.4.3.1, page 5-17
L'initiateur devrait tenir compte du fait qu'au nord de la Route 112, le projet évolue dans la zone de chasse 7 sud où la situation du cerf est différente de celle de la zone 4 décrite dans l'étude d'impact. Les résultats de l'inventaire réalisé dans cette zone à l'hiver 2018 par le MFFP permettraient de préciser le portrait présenté. Également, un inventaire de l'orignal a été réalisé à l'hiver 2019 dans la zone 4. Les résultats obtenus permettraient au promoteur d'actualiser le portrait présenté.
- Thématisques abordées : Thuya occidentalis, une essence en raréfaction
Volume 1, section 5.4.2.2, page 9-24
Selon l'initiateur du projet, certains peuplements se composent de thuya occidentalis, une essence en raréfaction en fonction du Plan d'aménagement forestier intégré tactique 2018-2023 de l'Estrie. À

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

ce sujet, est-ce que l'initiateur du projet entend proposer des mesures spécifiques pour protéger et restaurer cette essence afin de ne pas accentuer le phénomène de raréfaction ?

Peuplements de 50 ans au stade intermédiaire

Volume 1, section 5.4.2.2, page 9-25

Dans cette section, le MFFP est d'avis que les peuplements de 50 ans et moins ne sont pas uniquement associés au stade jeune, comme l'indique l'initiateur du projet. Les peuplements appartenant aux classes d'âge 30 et 50 ans se retrouvent plutôt dans le stade de développement intermédiaire. Ce stade est associé à un couvert forestier ayant atteint une certaine hauteur. De plus, selon les espèces, certains peuplements sont matures avant 90 ans, contrairement à ce que l'initiateur indique dans l'étude d'impact. Il est donc demandé de quantifier les superficies forestières perdues (projetées) selon les trois stades¹ suivants, par région administrative et municipalité régionale de comté :

- 1- Stade jeune : sans classe d'âge et classe d'âge 10 ans (de 0 à 20 ans);
- 2- Stade intermédiaire : classe d'âge 30-50-70-JIN-JIR (de 21 à 100 ans);
- 3- Stade vieux : classe d'âge 120 ans, VIN, VIR (101 ans et plus).

Il va s'en dire qu'un peuplement au stade intermédiaire possède davantage de valeur écologique qu'un jeune peuplement.

Peuplements coupés comme superficies forestières

Volume 1, section 5.4.2.2, tableau 9-3, page 9-26

Au tableau 9-3 Types de peuplements touchés par le déboisement, le MFFP souhaite savoir si les coupes récentes ont été considérées dans ce bilan. Ces superficies contiennent de la régénération sous la forme de semis ou de gaules. Les coupes récentes représentent des superficies forestières et ne doivent pas être incluses dans les superficies forestières totales touchées par le déboisement. Sinon, il y a sous-estimation des pertes permanentes occasionnées par le projet.

Volume 1, section 5.4.2.2, page 9-27

Gestion de l'agrise du frêne

Concernant la gestion de l'abattage des frênes, en plus des éléments indiqués dans la section 9.4.5.1, l'initiateur devra valider la réglementation municipale applicable à la gestion de l'agrise du frêne et de l'abattage d'arbres. Il est fortement recommandé de procéder à l'abattage des frênes infestés durant la période de dormance de l'insecte pour en limiter la propagation, soit entre le 1^{er} octobre et le 15 mars. De plus, Le MFFP favorise la valorisation des bois de frêne. La valorisation permet également de neutraliser l'agrise et ainsi en éviter la propagation. Les bois pourraient être valorisés par des procédés conformes aux standards de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), tels que les industries du bois de sciage, les pâtes et papiers ou le broyage permettant l'utilisation en paillis ou en cogénération. Pour plus de détails, le MFFP invite l'initiateur à consulter les sites de l'ACIA et du Centre québécois des espèces exotiques envahissantes (CQEEE).

Effets cumulatifs des lignes jumelées

Volume 2, section 9.1, page 9-2

L'initiateur indique que l'évaluation de l'importance des impacts tient compte des **effets cumulatifs** du jumelage de la ligne projetée avec une ou des lignes existantes. La ligne projetée longerait une ligne existante sur 73 % de son tracé et la largeur totale de l'emprise déboisée aurait entre 43 et 101.8 m, tel qu'illustré à la figure 8-2, page 8-5 du volume 1. Est-ce que l'initiateur peut expliquer pourquoi il n'est pas fait mention de cet impact cumulatif, ou préciser l'analyse qui en a été faite, dans l'évaluation des impacts en lien avec la faune puisque la largeur de déboisement aura un impact potentiel d'intensité forte à moyenne, par exemple sur les espèces présentes qui couvrent un domaine de faible ampleur ou sur celles dont les caractéristiques de l'habitat peuvent être modifiées sur une superficie plus importante que celle de l'emprise, tel l'habitat du poisson?

Traversées de cours d'eau nécessitant réfection

Volume 2, section 9.2.1.2, page 9-3

Est-ce possible de localiser les ouvrages de **traversées de cours d'eau** nécessitant une réfection ou un remplacement? Cela permettra de mieux évaluer l'étendue de l'impact du projet sur les habitats aquatiques.

Définition d'arbres incompatibles

Volume 2, section 9.2.1.3, page 9-6

Est-ce que l'initiateur du projet peut définir ce qu'il entend par **arbres incompatibles** avec l'exploitation du réseau en termes de hauteur d'arbre et/ou d'essence? Quel est le dégagement minimum requis entre les conducteurs et la végétation? Cette information permettra de préciser le type de végétaux qui pourraient être maintenus dans l'emprise et l'impact que cela aura sur le type de milieu qui pourra s'établir dans l'emprise.

Déblais étendus

Volume 2, section 9.2.1.4, page 9-7

Lorsque l'initiateur du projet indique qu'au moment où les **déblais** seront étendus dans l'emprise de la ligne à l'écart des cours d'eau et des plans d'eau, est-ce que cela implique aussi en dehors des bandes riveraines de ces milieux? Si oui, préciser les dimensions de ces bandes riveraines afin d'évaluer l'intensité de l'impact sur les espèces fauniques sensibles aux modifications de l'habitat aquatique et riverain.

Plantation arbustes au niveau des ponts temporaires

Volume 2, section 9.2.1.6, page 9-8

¹ **Référence :** Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (2016). *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023, Cahier 2.1 – Enjeux liés à la structure d'âge des forêts*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 67 p.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :
Lors de la remise en état des lieux suite au retrait des **ponts temporaires**, est-ce que l'initiateur du projet s'assurera que l'ensemencement des bandes riveraines inclura la plantation d'arbustes compatibles au niveau des habitats fauniques sensibles et/ou lorsque le mode de déboisement B est prévu, de façon à respecter les mesures d'atténuation prévues?
Distance d'épandage des phytocides
Volume 2, section 9.2.2.3, page 9-11
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :
Est-ce que l'initiateur du projet peut indiquer les **distances d'épandage des phytocides** par rapport aux éléments sensibles du milieu (cours d'eau cartographiés ou non, plans d'eau, habitats fauniques sensibles, etc.) afin d'en évaluer l'intensité de l'impact?
Travaux de remise en état
Volume 2, Section 9.4.1, page 9-17
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :
L'initiateur peut-il donner des détails sur la remise en état de l'ensemble des pertes temporaires (ex. : aire de travail, chemins, etc.)? Des renseignements sont nécessaires au sujet des éléments suivants, pour en évaluer les impacts : est-ce que du reboisement des aires temporaires perturbées est prévu à la fin des travaux? Quel est le suivi prévu afin que les pertes temporaires se régénèrent adéquatement selon la composition forestière présente avant les travaux?
Chemins d'accès ou de contournement
Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-25
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :
L'initiateur du projet indique que, pendant la construction, l'aménagement de chemins d'accès et de contournement temporaires peut exiger aussi du déboisement. Ces chemins de contournement sont aménagés à l'extérieur de l'emprise pour donner accès à l'emprise et pour éviter des obstacles qui empêchent la circulation (ex. : obstacles liés au relief, à la faible portance des sols ou à la présence d'un milieu humide). L'initiateur du projet devra fournir la **localisation des chemins d'accès ou chemins de contournement temporaires situés sur le territoire forestier du domaine de l'État**, ainsi que les **activités d'aménagement forestier que l'initiateur prévoit réaliser sur ces chemins** (ex. : déboisement, installation de traverses de cours d'eau ou autres).
Remise en état des chemins temporaires
Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-25
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :
Il est mentionné que les superficies touchées par les chemins temporaires seront mineures, car l'emprise est accessible par des chemins privés existants sur l'ensemble de sa longueur, et aussi parce que la présence du couloir de lignes existant assure une voie de circulation dans l'emprise sur 73 % de son parcours. Les superficies réelles touchées seront connues plus précisément après le dépôt de l'étude d'impact, au moment d'établir la stratégie de circulation aux fins de la construction et de négocier avec les propriétaires. Outre les milieux humides et hydriques, l'initiateur du projet devrait préciser comment s'effectuera la **remise en état des chemins temporaires** qui seraient situés sur le territoire forestier du domaine de l'État afin de pouvoir en évaluer les impacts.
Superficie boisée par territoire
Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-25
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :
L'initiateur du projet fait état du fait que toutes les municipalités traversées par la ligne projetée affichent une superficie boisée de leur territoire supérieure à 30 % (voir le tableau 9-2). Dans ce tableau, il y est inscrit que la municipalité de Thetford Mines présente un **pourcentage en boisé de 52 %**. Il serait pertinent que l'initiateur du projet inscrive dans le tableau 9-2 non seulement le pourcentage en boisé de chaque municipalité, mais également ce que cela représente dans chaque municipalité ainsi que la superficie de la municipalité concernée. De plus, il serait aussi requis que l'initiateur explique dans le texte ce qu'il a retenu comme surface boisée pour calculer son pourcentage.
Mesures d'atténuation particulières
Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-28
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :
Parmi les mesures d'atténuation particulières, pourrait-il être envisagé de réduire le déboisement dans l'emprise, du côté opposé à l'emprise existante à 120 kV et dans la nouvelle emprise, comme il a été proposé dans le cadre d'un projet pilote Interconnexion Québec-New Hampshire? Ce déboisement sélectif aux arbres de plus de 12 m sur une largeur de 9 m permettrait de réduire sensiblement la superficie déboisée et réduirait l'ouverture du milieu à l'envahissement par les espèces floristiques exotiques envahissantes. Cette mesure d'atténuation pourrait aussi être envisagée particulièrement en présence de vieux peuplements.
Effet cumulatif des emprises et modes de déboisement
Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-28 (et autres sections y faisant référence)
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :
En considérant l'impact cumulatif des emprises existantes et projetées, les mesures d'atténuation particulières mises en œuvre, en lien avec les **modes de déboisement appliqués en phase d'exploitation**, seront-elles appliquées dans l'emprise de la **ligne projetée et dans l'emprise existante**? Si ce n'est pas le cas, est-ce que l'initiateur peut expliquer pourquoi?
Frayères potentielles et éléments sensibles
Volume 2, section 9.4, page 9-15, tableau 9-1 et tableau 9-35 page 9-266
- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :
À la ligne **frayère potentielle**, le nombre 1 est inscrit au tableau. Cela laisse présager que l'ensemble des autres cours d'eau traversés par l'emprise projetée ne constituent pas de frayères potentielles. Est-ce que l'initiateur peut préciser quelle évaluation des cours d'eau lui permet d'indiquer que seulement un cours d'eau, le ruisseau Marcoux, sur les 80 traversés par l'emprise projetée, constitue une frayère potentielle ?
L'initiateur peut-il expliquer pourquoi ces tableaux n'indiquent pas le nombre d'**habitats d'espèces à statut particulier recoupés par l'emprise** de la ligne projetée?
Conservation de la végétation arborescente en place
- Thématiques abordées :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.5.2, page 9-52
Est-ce que l'initiateur du projet peut localiser et dénombrer les sites où le déboisement pourra être épargné dans les rives boisées de cours d'eau lorsque le **dégagement sous les conducteurs** est suffisant pour conserver la végétation arborescente en place?
Est-ce possible d'augmenter la hauteur de certains pylônes, puisque ceux-ci pourraient avoir une hauteur variant entre 29,7 m et 49,7 m, dans les secteurs permettant de conserver la végétation arborescente en place et un déboisement mode C ? Si oui, est-ce que l'initiateur peut les localiser, dénombrer et s'engager à appliquer cette mesure d'atténuation aux endroits ciblés?
Ces questions reviennent aussi dans les autres sections traitant de la faune, afin d'évaluer l'impact du déboisement sur les habitats fauniques, les bris de connectivité, l'effet de bordure, la protection des milieux sensibles, etc.
- Thématiques abordées : Propagation des espèces envahissantes
• Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.5.4, page 9-66
L'initiateur du projet indique que le potentiel de **propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE)** est essentiellement lié à l'étape de la construction de la ligne. Peut-il préciser pourquoi on observe une propagation importante d'EEE (nerprun bourdaine et cathartique, etc.) dans les ouvertures créées par les coupes forestières (avis de recherche forestière no52, ministère des Ressources naturelles) alors que l'initiateur considère que l'emprise déboisée n'aura pas d'impact pendant son exploitation? Est-ce que des mesures et suivis sont prévus par l'initiateur dans le cas où l'ouverture créée par l'emprise fasse en sorte que des EEE se propagent dans l'emprise et dans les milieux adjacents?
- Thématiques abordées : Caractéristiques d'habitat des emprises
• Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.6, page 9-66
L'initiateur ne devrait pas considérer que les emprises déboisées représentent systématiquement des espaces fourragers pour la grande faune ou des composantes d'habitat aménagées. Il est vrai que les essences pionnières que l'on y retrouve (cornouiller stolonifère, érables à épis, rouge et de Pennsylvanie) peuvent procurer un certain apport alimentaire aux grands cervidés, mais les relevés aériens que réalise le MFFP démontrent que cette utilisation est ponctuelle et opportuniste. Dans le cas du cerf de Virginie, le MFFP considère que seul le premier 15 m adjacent à des peuplements d'abri est utilisé et que la couche de neige au sol limite rapidement la progression des animaux au-delà de ce point lorsque l'épaisseur de neige dépasse 40-45 cm. L'initiateur devrait revoir l'intensité de l'impact du projet sur la grande faune en tenant compte de cette information.
- Thématiques abordées : Conservation de la végétation arborescente en place
• Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.6.1, page 9-68
L'initiateur du projet considère les **vallées encaissées** des cours d'eau et les **secteurs de pentes fortes**, où sera conservé le plus possible de couvert arborescent et arbustif dans l'emprise projetée, dans les mesures d'atténuation particulières au **cerf de Virginie**. Est-ce possible de localiser et de dénombrer ces zones et secteurs où le couvert arborescent et arbustif sera conservé?
Ces questions s'appliquent aussi dans les autres sections traitant de la faune, afin d'évaluer l'impact du déboisement sur les habitats fauniques, les bris de connectivité, l'effet de bordure, la protection des milieux sensibles, etc.
- Thématiques abordées : Compensation pour perte d'habitat
• Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.6.1, page 9-68
L'acquisition d'une servitude supplémentaire entre les postes de Thetford Mines et celui de Coleraine nécessitera le déboisement d'une bande supplémentaire de 25,8 m dans l'emprise existante, à même l'aire de confinement de Salaberry (habitat #06-12-9334-2000). Selon le principe d'aucune perte nette d'habitat (se référer aux Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques, MFFP, 2015), la perte définitive de superficie forestière devra être compensée. Le MFFP recommande au promoteur de déposer un projet de compensation qui prendrait la forme de travaux de regarni résineux réalisés dans une aire de confinement voisine, soit celle des Collines Coldstream (habitat #06-12-9196-1993) où la composante d'abri est chroniquement déficiente.
- Thématiques abordées : Tanière d'ours noir
• Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.6.3, page 9-72
L'initiateur du projet indique que le déboisement de l'emprise aura peu de conséquences sur la disponibilité des habitats de qualité pour l'ours noir. Peut-il préciser dans quelle mesure la présence potentielle de **tanière** a été prise en compte dans son analyse puisqu'il n'en est pas fait mention? Il est à noter que le MFFP recommande de conserver une lisière boisée d'au moins 60 m autour d'une tanière d'ours durant la période du 15 novembre au 15 avril (art. 56 du Guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État), en lien avec l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.
- Thématiques abordées : Période de déboisement
• Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.6.4.1, page 9-78
Information répétée dans le tableau 9-36 page 9-291
La période de déboisement indiquée est entre la mi-avril et la fin août. D'une part, cette période ne permet pas d'éviter la **période de reproduction de la petite faune**, tel qu'indiqué à la page précédente en début de section, et d'autre part, la période de déboisement prévue dans les autres sections se situe plutôt entre le 1^{er} septembre et le 15 avril (polatouche), entre la mi-août et le 15 mai (chauve-souris) et entre la fin août et la mi-mai (oiseaux).
On devrait plutôt indiquer que la période de déboisement devrait être entre la fin août et la mi-avril afin d'éviter la période de reproduction de plusieurs espèces de la petite faune.
- Thématiques abordées : Impact résiduel sur la petite faune
• Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.6.4.1, page 9-78

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :
- fort, moyen ou faible. Ces inventaires permettront de déterminer si des périodes de réalisation sont requises pour modifier les traverses de cours d'eau existantes.
- Impacts sur l'habitat du poisson
Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-101
L'initiateur mentionne qu'aucun impact n'est prévu sur l'habitat du poisson pendant la phase d'exploitation de la ligne. Les impacts des **traverses à gué** requises pour la maîtrise de la végétation n'ont ainsi pas été évalués, de même que la dégradation de l'habitat à la suite de la **perte de végétation arbustive** dans la bande riveraine et au-delà (changements de température, débit, sédimentation, perte d'abri, etc.). L'initiateur du projet devra donc en tenir compte et revoir l'impact résiduel sur l'habitat du poisson.
- Déplacement de cours d'eau
Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-101
Dans le cas où un **habitat de haute valeur pour le poisson** est documenté (ex. : frayère), est-ce que l'initiateur du projet peut s'engager à **repositionner le pylône** sachant que le déplacement et le réaménagement d'un cours d'eau sont souvent problématiques et pourraient entraîner la perte temporaire ou permanente du site de reproduction ?
- Impacts sur l'habitat du poisson
Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-102
L'intensité de l'impact résiduel sur l'habitat du poisson, particulièrement lorsque le cours d'eau abrite des espèces à haute valeur, devrait être considérée comme moyenne puisque certaines fonctions de l'habitat sont rarement retrouvées sous des zones faisant l'objet de déboisement ou à la suite de l'aménagement d'un cours d'eau. Ainsi, **l'importance de l'impact résiduel sur l'habitat du poisson devrait être moyenne**.
- Correctifs aux chemins, ponts et ponceaux
Volume 2, section 9.4.6.8, page 9-109
L'initiateur du projet indique que les **chemins, ponts et ponceaux** existants situés en amont des cours d'eau à salamandres de ruisseaux à statut particulier et qui seront utilisés pendant les travaux seront vérifiés et que des **correctifs** seront faits pour que ces aménagements n'entraînent pas l'apport de sédiments dans les cours d'eau. Est-ce que l'initiateur peut préciser jusqu'à quelle distance en amont des cours d'eau ces interventions auront lieu? Est-ce que des inventaires seront réalisés pour confirmer la présence de salamandres de ruisseaux à statut dans les cours d'eau situés en aval des chemins, ponts et ponceaux, même si ceux-ci sont en dehors de l'emprise projetée ou existante?
- Débris ligneux
Volume 2, section 9.4.6.8, page 9-109
L'initiateur du projet indique que les **débris laissés au sol** en phase d'exploitation seront favorables à la couleuvre rayée et à la couleuvre à ventre rouge. Toutefois, aux sections précédentes, 9.2.1.1, page 9-6 et 9.4.4, page 9-23, il est indiqué que les débris ligneux seront éliminés en phase de construction et lors de l'application du mode B de déboisement. À la section 9.4.6.1, il est indiqué que les débris de coupe seront laissés en place seulement si le propriétaire y consent et à la section 9.4.6.8, page 9-110, que les débris ligneux seront laissés en place sur une largeur de 15 m pour les habitats de salamandres à statut particulier. La section 9.5.5, page 9-142, précise que les débris ligneux produits seront éliminés sur place. Ainsi, est-ce que l'initiateur du projet peut préciser dans quels cas et localiser les sites où des débris ligneux favorables aux couleuvres rayées, aux couleuvres à ventre rouge ainsi qu'aux salamandres à statut particulier seront laissés au sol?
- Reboisement de la bande riveraine
Volume 2, section 9.4.6.8, page 9-109
L'initiateur du projet indique que dès la fin des travaux et avec l'accord des propriétaires visés, il procédera au reboisement de la bande de 15 m des **six cours d'eau abritant des espèces de salamandre à statut particulier** à l'aide d'espèces arbustives ou arborescentes compatibles avec l'exploitation de la ligne. Considérant l'impact cumulatif des emprises jumelées sur l'habitat de ces espèces sensibles, est-ce que l'initiateur peut préciser si le reboisement de la bande de 15 m de ces cours d'eau se fera au niveau de l'emprise de la ligne projetée seulement ou si le **reboisement sera fait au niveau de l'emprise de la ligne existante aussi**, le cas échéant?
- Strates arbustives présentes
Volume 2, section 9.4.6.8, page 9-110
L'initiateur du projet peut-il **préciser l'état actuel des arbustes en bordure des cours d'eau** et comment il explique que les mesures de protection des arbustes pendant le déboisement seront suffisantes pour que les impacts résiduels sur l'herpétofaune, dont les espèces à statut particulier, soient jugés faibles?
- Chemins temporaires et impacts sur la faune
Volume 2, section 9.5.5, page 9-141
L'initiateur du projet mentionne que **l'aménagement de chemins d'accès et de contournement temporaires** pourrait exiger du déboisement et que ceux-ci sont aménagés à l'extérieur de l'emprise. Est-ce que l'initiateur peut localiser ces chemins et présenter une analyse des **impacts de ces chemins sur la faune**?
- Demande de permis d'intervention
Volume 2, Section 9.5.5, page 9-141
Sur les terres publiques, le permis d'intervention est nécessaire pour des travaux d'utilité publique selon la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Ce permis est exigé et appliqué dans tous les projets déposés au MFFP. En plus des compensations en raison du retrait de superficies

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

forestières de tenure publique s'ajoute le paiement des droits de coupe, c'est-à-dire la valeur marchande des bois sur pied. Chaque mètre cube de bois récolté ou coupé doit être payé à l'État selon sa valeur, laquelle est déterminée par le Bureau de mise en marché des bois. Ces droits de coupe sont applicables aux bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement par la transposition des prix payés lors des ventes aux enchères. La destination des bois commerciaux doit être documentée.

L'initiateur sera informé des modalités relatives aux étapes de compensation pour les pertes de superficies forestières lors de l'acceptabilité environnementale. Lorsque la délimitation des superficies forestières perdues sera connue, l'initiateur pourra s'adresser au MFFP.

Il est attendu, dans le cadre de la phase d'acceptabilité environnementale du projet, que l'initiateur dépose le plus tôt possible au MFFP un fichier de forme des superficies forestières de tenure publique qui seront perdues en raison du projet. L'évaluation des volumes de bois perdus se fait par l'équipe du Forestier en chef, alors que les impacts économiques sont évalués par une autre direction du MFFP.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Collision avec la faune

Volume 2, section 9.5.7.2, page 9-148

L'initiateur indique qu'un des impacts prévus sur le réseau routier pendant la construction entraînera une **augmentation de la circulation routière**, ce qui représente un risque accru pour la sécurité des usagers. Puisque ce risque n'a pas été mentionné dans la section traitant de la faune, l'initiateur peut-il présenter son analyse quant au risque de **collision routière avec la grande faune**?

Superficie touchée dans l'UA 051-51

Volume 2, Section 9.8, tableau 9-35, page 9- 267

Dans les éléments du milieu recoupés par l'emprise de la ligne projetée (suite), il est observé que le tracé de la ligne ne semble pas toucher l'UA 051-51 selon la colonne « Superficie (ha) ». Or, en page 9-144, la perte de superficie forestière dans l'UA 051-51 est évaluée à 1,28 ha. Cette information porte à confusion, bien qu'il soit indiqué que cet élément ne compte pas puisqu'il se superpose à un autre élément.

Suivi des habitats de salamandres de ruisseaux

Volume 2, section 10.2, page 10-4

Est-ce que l'initiateur du projet pourrait effectuer le **suivi environnemental des habitats de salamandres de ruisseaux** à statut particulier afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts proposés, soit la bande riveraine arbustive de 60 m? Dans le cas où les mesures d'atténuation ne semblent pas permettre de rétablir un habitat propice ou que des impacts sont mesurés dans ces habitats, l'initiateur peut-il s'engager à réaliser des travaux correctifs afin de rétablir l'habitat?

Travaux en dehors des périodes sensibles des poissons

Volume 3, clause environnementale normalisée 12, page 18

Est-ce que l'initiateur peut s'engager à ce que tous les travaux ayant un impact potentiel sur l'habitat du poisson soient réalisés durant les périodes de moindre impact pour les espèces présentes?

Déplacement d'organismes vivants

Volume 3, clause environnementale normalisée 25, page 38

Si des organismes vivants (poissons, amphibiens, reptiles, etc.) doivent être capturés et déplacés, l'activité doit être encadrée par un permis S.E.G. émis par le MFFP.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019/10/07
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

(Leave blank if none)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Méthode d'évaluation des impacts
Référence à l'addenda : QC-19, p. 21
Texte du commentaire : Le MFFP comprend que l'utilisation d'une emprise existante permet de diminuer la largeur de l'emprise à déboiser pour la nouvelle ligne de transport et qu'il s'agit d'une mesure pour minimiser la perte d'habitat. Il demeure que pour les espèces à petit domaine vital, comme les salamandres par exemple, l'augmentation de la superficie déboisée les retranche encore plus dans la forêt résiduelle. Ainsi, **le MFFP n'est pas en accord avec l'interprétation faite par l'initiateur sur les impacts résiduels du projet sur l'herpétofaune, ceux-ci devraient être revus à la hausse.**
- Thématiques abordées : Surface et profil du sol
Référence à l'addenda : QC-31, p.30
Texte du commentaire : En référant au fait que les aires de travail temporaire seront dans l'emprise de la ligne, l'initiateur du projet y indique que « le reboisement des aires temporaires perturbées n'est pas prévu ». Par ailleurs, il indique que les pertes temporaires (ex. chemins d'accès) qui sont sur les terres du domaine de l'État seront remises en état. Qu'en est-il des pertes temporaires en terres privées ? Est-ce que les chemins temporaires, s'il y a lieu, demeureront en place à la demande des propriétaires ? Si c'est le cas, ces pertes permanentes de superficies forestières devront s'ajouter à la superficie totale. **L'initiateur devra fournir le calcul du total des pertes permanentes de superficies forestières en tenant compte de cet élément et celui de la question QC-40.**
- Thématiques abordées : Forêt
Référence à l'addenda : QC-40, p. 37
Texte du commentaire : Il est constaté par le MFFP qu'il y avait une erreur dans le libellé de la QC-40. Les coupes récentes correspondent à des superficies forestières qui doivent être incluses dans les superficies forestières totales touchées par le déboisement. La comptabilisation des superficies affectées par le projet doit donc inclure les coupes récentes, étant donné que sans l'existence du projet, elles auraient conservé leur vocation forestière. En fait, l'entièreté des superficies à vocation forestière présentes dans l'emprise de la ligne projetée doivent être comptabilisées dans les superficies forestières totales touchées par le projet puisque celles-ci subiront un changement d'usage permanent. **L'initiateur devra fournir le calcul du total des superficies forestières touchées par le déboisement en tenant compte de cet élément et celui de la question QC-31.**
- Thématiques abordées : Espèces floristiques exotiques envahissantes
Référence à l'addenda : Qc-46, p. 41
Texte du commentaire : L'initiateur indique qu'il sera exigé que l'entrepreneur nettoie sa machinerie s'il devrait quitter un site fortement contaminé par des espèces envahissantes. Afin de s'assurer que les habitats fauniques ne soient pas perturbés par l'introduction d'espèces envahissantes, le MFFP considère que **la machinerie devrait être nettoyée dans tous les cas où la machinerie est en contact avec une espèce envahissante**, pas seulement lorsque le site est fortement contaminé.
- Thématiques abordées : Faune
Référence à l'addenda : QC-49, p. 43
Texte du commentaire : Le MFFP considère que les habitats fauniques, tant pour le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours noir, sont importants et devraient être considérés. L'initiateur n'a pas présenté d'analyse sur la qualité de l'habitat et sa disponibilité à l'échelle du paysage et pour les parties qui seront déboisées. Il est possible que, pour certains secteurs, des peuplements d'abri soient fractionnés par le déboisement engendré par le projet et que la qualité de ces peuplements résiduels soit nettement réduite. Étant donné les hivers rigoureux connus dans le secteur touché, la présence de peuplements d'abris est plus critique que celle de peuplement de nourriture pour plusieurs secteurs. De plus, bien que les emprises puissent être utilisées par les cerfs et orignaux en période estivale, les fortes accumulations de neige dans les secteurs déboisés réduisent les déplacements de ces bêtes, limitant ainsi la superficie réellement utilisée pour se nourrir en hiver. La présence d'emprises larges ne peut donc être considérée comme un bénéfice au niveau de la disponibilité hivernale de nourriture, contrairement à ce qui est suggéré dans la réponse soumise. **Le MFFP n'est donc pas en accord avec l'interprétation faite par l'initiateur sur les impacts résiduels du projet sur la grande faune, ceux-ci devraient être revus à la hausse.**
- Thématiques abordées : Cerf de Virginie
Référence à l'addenda : QC-51, p. 45
Texte du commentaire : L'initiateur propose dans sa réponse une série d'informations tirées *d'études de suivi des populations de cerfs* dont le MFFP n'a pas eu le loisir de prendre connaissance. Il aurait été préférable de fournir ces

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

études pour que les experts du Ministère puissent en apprécier les résultats. Il importe par ailleurs de souligner que les peuplements nourriciers ne sont pas en soit des composantes si bénéfiques au cerf, comparativement aux habitats d'abri-nourriture qui demeurent les plus utilisés. La conversion de peuplements par la création de milieux fourragers (emprises déboisées) ne peut pas être considérée comme une mesure d'atténuation puisque ces milieux sont des habitats de piètre qualité et parce que lorsqu'ils sont situés près des axes routiers ils peuvent contribuer à accroître les déplacements des cerfs et les collisions routières.

Le Règlement sur les habitats fauniques (C-61.1, r. 18) ne trouve pas son application lors de l'évaluation environnementale des projets dont l'analyse est confiée au MELCC. Le respect des Lignes directrices sur les habitats fauniques doit donc prévaloir lorsqu'un projet de cette envergure se présente et c'est pour cette raison que le MFFP réitère son intention d'exiger un **plan de compensation** de la part de l'initiateur, tel qu'indiqué dans le commentaire soulevé à la question QC-51.

- Thématiques abordées : Ours noir
- Référence à l'addenda : QC-52, p. 46
- Texte du commentaire :

Il est fort probable que les tanières d'ours soient découvertes lors de la réalisation de travaux au terrain. Donc, si aucun effort n'est réalisé pour les détecter avant le début des travaux, le **MFFP juge important que des mesures d'atténuation soient mises en place si une tanière d'ours était découverte** lors du déboisement ou lors de tous autres travaux, et non seulement avant le début des travaux comme mentionné dans la réponse. Il est compréhensible que ces mesures pourront être adaptées en fonction de l'avancement des travaux, mais ces habitats particuliers devraient bénéficier de mesures de protection adéquates.

- Thématiques abordées : Petite faune en général – Chiroptères - Oiseaux
- Référence à l'addenda : QC-54, p.47 - QC-55, p.49 - QC-56, p. 50 - QC-57, p.51
- Texte du commentaire :

Le MFFP n'est pas en accord avec l'interprétation faite par l'initiateur sur les impacts résiduels du projet sur la petite faune, les polatouches, les chiroptères et la héronnière, ceux-ci devraient être revus à la hausse.

Poisson

QC-60, p. 55

La réponse d'Hydro-Québec n'est pas jugée satisfaisante par le MFFP. Des pêches devraient être réalisées même si le potentiel de frayère est jugé faible ou moyen, et pas seulement quand le potentiel est jugé élevé. Les périodes de restriction ne sont pas uniquement appliquées pour protéger les frayères, mais également les aires d'alevinage et les couloirs migratoires en période de montaison vers les frayères. **Des pêches électriques devront donc être réalisées dans tous les cours visés par l'aménagement ou la réfection d'une traversée de cours d'eau.**

De plus, Hydro-Québec mentionne que « Dans le cas où l'échéancier ne permettrait pas de respecter les périodes de restriction pour la réalisation de ses travaux, l'entreprise appliquera rigoureusement les mesures réduisant au minimum l'impact sur l'habitat du poisson ». Or, le MFFP rappelle que **le respect des périodes de restriction est essentiel et non facultatif**.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3.1 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a procédé à l'analyse du projet dans son ensemble à partir des documents fournis. À la lumière de cette analyse, le MFFP jugera le projet acceptable qu'à la condition que l'initiateur du projet s'engage à fournir les éléments suivants et à respecter les engagements pris lors des étapes précédentes à l'étude d'impacts:

1. ANALYSE ET COMMENTAIRES

Éléments fauniques

Cerf de Virginie : Compensation pour une perte d'habitat faunique

Le projet déposé par l'initiateur implique une perte nette et permanente d'une superficie forestière de 6,93 ha reconnue comme un habitat faunique et pour lequel un plan a été dressé par le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Il n'a pas été possible à ce jour d'obtenir un engagement de la part de l'initiateur à compenser la perte d'habitat faunique comprise à l'intérieur du périmètre de l'aire de confinement du cerf de Virginie de Salaberry (habitat #06-12-9334-2000). En dépit de l'argumentaire déposé par l'initiateur, ce dernier ne peut être soustrait au respect des Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques, 4^e édition (2015) produites par le MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf>). Ce document énonce clairement que ces lignes directrices proposent « *une approche universelle et intégrée de conservation et s'appuient sur les objectifs de développement durable et de maintien de la diversité biologique auxquels adhère le gouvernement du Québec* ». La première ligne directrice contenue dans le document précité s'intitule « *4.1 Aucune perte nette d'habitat faunique* » et on y cite spécifiquement un exemple de perte permanente dans une aire de confinement du cerf.

L'ensemble des avis émis par le MFFP dans le traitement des études d'impact sont élaborés dans le cadre défini dans le Guide à l'intention des ministères et organismes consultés du MELCC. Il y est entre autre indiqué que le MFFP peut :

- demander des mesures d'atténuation, d'évitement, de compensation ou de suivi qui s'inscrivent dans son cadre de responsabilités. Les compensations sont évaluées en fonction des balises et des lignes directrices du MFFP. Ainsi, le MFFP s'assure du respect des Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (<https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf>), notamment le principe éviter-minimiser-compenser dans toutes les étapes du projet.

Tel qu'expliqué lors des audiences du BAPE, les problèmes de surabondance de cerf auxquels réfère l'initiateur dans son argumentaire ne peuvent pas atténuer l'importance de maintenir dans la région de l'Amiante une mosaïque forestière capable d'abriter les cerfs en période hivernale. L'expérience démontre que la perte d'habitat a pour effet de concentrer les cerfs dans les peuplements résiduels, ce qui accentue le surboulement de la végétation, les problèmes de déprédateur et les collisions routières attribuables aux déplacements accrus des cerfs.

Pour ces raisons, le MFFP considère que le projet déposé n'est acceptable que si l'initiateur s'engage à verser une compensation financière pour la perte de 6,93 ha d'habitat forestier dans l'aire de confinement de Salaberry, et que cette compensation soit à la satisfaction du MFFP.

Poisson :

Le MFFP n'a pas réussi à avoir d'engagement de la part de l'initiateur du projet à réaliser des pêches dans tous les cours d'eau faisant l'objet d'activités dans le cadre du projet. Le MFFP rappelle que même si le potentiel de frayère est jugé faible ou moyen, les pêches permettent d'identifier quelles espèces sont présentes dans chacun des cours d'eau visé par des travaux ou des activités. Cette information a pour but d'identifier si des périodes de restriction sont requises pour les travaux en eau. Les périodes de restriction ne sont pas uniquement appliquées pour protéger les frayères, mais également les aires d'alevinage et les couloirs migratoires en période de montaison vers les frayères. **Des pêches électriques devront donc**

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

être réalisées dans tous les cours visés par l'aménagement, la réfection d'une traversée de cours d'eau ou tout autre type de travaux réalisés dans le cadre du projet (dans et hors de l'emprise).

De plus, l'initiateur mentionne que « Dans le cas où l'échéancier ne permettrait pas de respecter les périodes de restriction pour la réalisation de ses travaux, l'entreprise appliquera rigoureusement les mesures réduisant au minimum l'impact sur l'habitat du poisson ». Or, le MFFP rappelle que **le respect des périodes de restriction est essentiel et non facultatif.** Pour ces raisons, le MFFP considère que le projet n'est acceptable que si l'initiateur s'engage à réaliser des inventaires adéquats pour identifier les espèces de poissons présents dans tous les cours d'eau et plan d'eau touchés par le projet, et à respecter les périodes de restriction correspondantes (voir pièce jointe pour les périodes de restriction recommandées par espèce).

Herpétofaune :

Suivi de l'efficacité de mesures d'atténuation dans certains habitats de salamandres de ruisseau

L'initiateur propose l'application de mesures d'atténuation pour la protection des habitats de salamandres de ruisseaux lorsque des salamandres pourpres (statut : vulnérable) ou des salamandres sombres du Nord (statut : susceptible) ont été répertoriées dans les cours d'eau. Les mesures proposées consistent à appliquer le mode B de déboisement sur 60 m en bordure des cours d'eau avec mentions de salamandres de ruisseaux à statut et au besoin des efforts de reboisement seraient réalisés sur certaines rives de cours d'eau.

Toutefois, l'initiateur n'a pas fourni de données fauniques ni les sites de traversées de cours d'eau qui feront l'objet de travaux correctifs en dehors de l'emprise. Il est donc impossible d'évaluer l'impact de ces travaux correctifs sur les habitats aquatiques (poisson et salamandres). Il est aussi possible que des cours d'eau abritent des salamandres de ruisseaux à statut particulier sans qu'elles aient été détectées lors des inventaires ou encore que ces cours d'eau n'aient pas fait l'objet d'inventaires (cours d'eau non cartographiés par exemple).

L'aménagement et l'exploitation d'une ligne de transport électrique telle que projetée pourrait permettre d'évaluer l'efficacité des différentes mesures d'atténuation proposées par l'initiateur. Pour ces raisons, le MFFP considère que le projet n'est acceptable que si l'initiateur s'engage à réaliser un suivi afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées pour réduire les impacts du déboisement dans les habitats aquatiques. De plus, le MFFP doit être invité à participer à la mise en place des protocoles de suivi.

Étude de la variante de tracé

L'initiateur a déposé une variante de tracé, juste avant les audiences publiques, qui n'a pas été étudiée lors des deux étapes précédentes de recevabilité. Cette variante est localisée uniquement dans la région de Chaudière-Appalaches et aucun rapport d'inventaires fauniques spécifiques n'a été produit par l'initiateur à ce jour. L'initiateur a signifié son intention de réaliser de tels inventaires, mais dans ce contexte, il manque cette information pour que le MFFP analyse les impacts fauniques de la variante de tracé. La documentation déposée ne permet pas au MFFP de conclure à l'absence de risque faunique ou forestier pour cette variante. Le MFFP considère que le projet est acceptable seulement lorsque cette option de variante sera écartée ou que ces éléments d'analyse auront été fournis par l'initiateur et jugés sans impacts significatifs par le MFFP.

Éléments forestiers

Mesures de compensation (Investissement sylvicole, possibilité forestière et droit de coupe)

Le MFFP rappelle que les impacts du projet sur la possibilité forestière et les investissements sylvicoles déjà réalisés en territoire public devront être compensés à la satisfaction des instances gouvernementales concernées selon la méthodologie du Bureau de mise en marché des bois.

Dans le contexte actuel, seule l'unité d'aménagement (UA) 051-51 est touchée par le projet. À cet effet, selon les fichiers de forme transmis à l'été 2019, la compensation à l'égard des investissements sylvicoles passés est évaluée à 14 206 \$. L'évaluation pour les pertes de possibilité forestière n'étant pas encore disponible, l'initiateur sera informé de la compensation qu'il devra verser à une date ultérieure. À cette compensation, un montant pour les travaux sylvicoles nécessaires à l'entretien de la ligne pourra être déduit du montant final de la compensation. L'initiateur du projet devra transmettre au MFFP les informations nécessaires à l'évaluation.

Le permis d'utilité publique devra également être obtenu par l'initiateur du projet pour effectuer les travaux de récolte des arbres. Des droits de coupe devront être payés par l'initiateur du projet, qui devra aussi prévoir que la première transformation des bois s'effectue au Québec, en priorité, dans la région où ils ont été récoltés. Chaque mètre cube de bois récolté ou coupé doit être payé à l'État selon la valeur établie au moment de la récolte, par le Bureau de mise en marché des bois. La valeur marchande des bois sur pied est estimée à 1 600 \$ selon la grille informative de la mise à jour de la tarification 2020-2021, pour une superficie totale de milieu forestier productif de 1,2 ha.

Il est important de mentionner qu'un nouveau fichier de forme a été transmis le 18 août dernier et qu'il recouvre une superficie plus importante, occasionnant potentiellement une hausse de l'évaluation des compensations financières.

Chemin d'accès, déboisement, remise en état

En réponse à la question QC-42 relative aux chemins d'accès, l'initiateur a procédé à une analyse préliminaire lui permettant de constater qu'aucun chemin d'accès ou de contournement hors emprise ne sera aménagé sur des terres du domaine de l'État. Toutefois, il mentionne que cette évaluation sera revue à la phase projet. Il lui sera alors possible de déterminer de

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

façon définitive si des interventions hors emprises (déboisement, débroussaillage, installations de ponts ou de ponceaux) seraient nécessaires en terres publiques. L'initiateur propose au MFFP de fournir l'information demandée à cet effet lors de la première demande de certificat d'autorisation (CA) sous l'article 22 de la LQE pour le déboisement de l'emprise. Puis, dans la réponse fournie à la QC-31, l'initiateur du projet indique qu'advenant que la réalisation du projet nécessite des chemins de contournement en forêt publique, ces chemins hors emprise pourraient être reboisés avec l'accord du MFFP, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la composition forestière avant travaux.

En réponse aux propositions de l'initiateur du projet pour ces éléments, le MFFP tient à préciser que **les activités d'aménagement forestiers dans les forêts du domaine de l'État nécessitent, préalablement aux travaux, d'obtenir un permis délivré par l'unité de gestion (UG) concernée du ministère**. Par conséquent, si lors de la phase projet, de tels travaux s'avéraient nécessaires, notamment la construction de chemins temporaires ou permanents, l'initiateur du projet devra fournir cette information lors de la demande de permis à l'UG. Cette demande de permis pourrait être faite après le dépôt de la demande de CA pour le déboisement de l'emprise. Enfin, le MFFP exigera dans ledit permis la fermeture des chemins temporaires lorsque l'implantation de la ligne sera achevée, et ce, selon des modalités fixées par le ministère conformément à son règlement sur l'aménagement durable des forêts.

Essences en raréfaction Concernant les essences en raréfaction, l'enjeu lié à la composition végétale fait référence à la diversité et à la proportion des essences d'arbres présentes dans les forêts. La composition végétale joue un rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes, tant à l'échelle des paysages qu'à celle des peuplements.

Forêt publique

UA 051-51 : L'objectif poursuivi pour répondre à cet enjeu est de maintenir ou d'augmenter la présence des essences en raréfaction (épinette rouge, pruche du Canada, bouleau jaune, pin blanc et thuya occidental) afin de maintenir la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes forestiers. Une emprise réduite devra être envisagée afin d'éviter et de minimiser la perte des essences en raréfaction.

UA 035-71 : Présentement, quatre essences sont en raréfaction dans l'UA 035-71, soit la pruche du Canada, le pin blanc, l'orme d'Amérique et le frêne blanc. Advenant la mise en place de chemins de contournement dans cette UA, une note sera inscrite au permis afin de ne pas récolter ces essences. Il est important de mentionner que l'UA 035-71 est un territoire certifié FSC et que les **mesures en place reliées à cette certification devront être respectées** par l'initiateur.

Forêt privée

Estrie et Chaudière-Appalaches : Selon le MFFP, des efforts raisonnables devraient être déployés en forêt privée afin d'éviter ou de minimiser la perte des mêmes essences en raréfaction citées pour les UA 035-71 et 051-51. En présence de secteurs comportant ces essences selon la région administrative, l'initiateur du projet devrait **envisager une emprise réduite, éviter la mise en place de zone de travail, ou encore, ne pas localiser des tracés de chemins d'accès à construire dans ces peuplements**.

Vieux peuplement

Le MFFP accorde une attention particulière relativement aux vieilles forêts. Elles représentent le stade de développement le plus sujet à se raréfier dans un territoire. Un peuplement atteint le stade vieux lorsqu'il commence à acquérir certaines caractéristiques comme une structure verticale diversifiée, des arbres vivants de grande taille et du bois mort de forte dimension à divers degrés de décomposition.

Forêt publique

UA 051-51 : La prise en compte de la préservation de vieilles forêts dans l'UA passe actuellement par la planification forestière. Le planificateur doit actuellement limiter la récolte dans les vieux peuplements afin de respecter les niveaux d'aménagement déterminés par le Forestier en Chef afin de reconstituer un niveau acceptable de vieilles forêts. Le MFFP demande donc que l'initiateur du projet limite l'impact de l'emprise sur les vieilles forêts dans l'UA. **Tout chemin d'accès devrait aussi éviter de traverser les vieux peuplements.**

UA 035-71 : L'une des approches choisies pour pallier à la raréfaction des vieux peuplements dans l'UA a été de sélectionner plusieurs petites superficies afin de constituer les îlots de vieillissement. Depuis, celles-ci sont protégées contre les activités d'aménagement forestier. **Si, dans le cadre de la réalisation du projet, des chemins d'accès seraient planifiés dans l'UA 035-71, le MFFP exigera que les tracés évitent ces superficies protégées.**

Forêt privée

Estrie et Chaudière-Appalaches : Bien qu'aucune identification d'îlot de vieillissement en forêt privée ne soit disponible, l'initiateur du projet fait mention de la présence de vieilles forêts impactées par le tracé de la ligne équivalentes à 1,64% pour la MRC du Granit et à 0,04% pour la MRC des Appalaches. Le MFFP encourage l'initiateur du projet à minimiser ou

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

même à éviter ces peuplements. En présence de secteurs comportant ces vieux peuplements, l'initiateur du projet pourrait envisager une emprise réduite, éviter la mise en place de zone de travail, ou encore, ne pas localiser des tracés de chemins d'accès à construire dans ces peuplements.

Le MFFP demeure disponible pour une rencontre avec le promoteur afin d'accélérer le processus, de s'entendre sur les compensations requises et de collaborer sur les différents suivi requis.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2020-08-20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3.2 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) juge que les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante à la condition que l'initiateur du projet s'engage à fournir les éléments suivants et à respecter les engagements pris lors des étapes précédentes.

Éléments fauniques

Le nouveau tracé proposé sillonne un secteur exempt de toute contrainte relative à la grande faune. Puisqu'aucune perte de superficie d'habitat dans une aire de confinement du cerf n'est à prévoir, aucune compensation n'est requise au regard de ce tracé. Il s'agit d'un gain collectif qui illustre tous les avantages de suivre la séquence prévue aux lignes directrices sur les habitats, laquelle débute par éviter, ce qui est exactement le cas du nouveau tracé.

L'engagement fait par Hydro-Québec à la réponse QC-2-5 concernant les périodes de restriction n'est pas jugé satisfaisant par le MFFP. Ce faisant, le MFFP demande un engagement clair afin que tous les travaux réalisés dans le littoral d'un cours d'eau soient réalisés en dehors des périodes de restriction relatives aux espèces présentes, à défaut de quoi le MFFP demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'inscrire comme condition au décret le respect des périodes de restriction pour tous les travaux prévus en cours d'eau.

Concernant le nouveau tracé, le MFFP tient à rappeler que les quatorze cours d'eau qui seront touchés par des travaux sous la ligne des hautes eaux (LHE), peu importe le potentiel d'habitat évalué par le promoteur, seront considérés comme des habitats du poisson à défaut d'en démontrer le contraire à l'aide d'une pêche électrique. Par conséquent, tous les travaux sous la LHE de tous les cours d'eau touchés devront être réalisés entre le 1er juillet et le 15 septembre (ou lorsque le cours d'eau est à sec pour les cours d'eau intermittents), à moins qu'une pêche électrique démontre l'absence des espèces visées par cette période.

Éléments forestiers

Dans le cadre de la réalisation de ce projet en forêt publique, le MFFP exige pour toute activité d'aménagement forestier en territoire public l'obtention d'un permis d'intervention par l'initiateur du projet.

De plus, pour l'UA 035-71 de la région de la Chaudières-Appalaches, il est demandé qu'au regard de toutes les essences d'arbres en raréfaction (liste rouge IUCN : orme d'Amérique, pruche du Canada, frêne blanc; résultat d'inventaire : pin blanc), tous les efforts soient faits pour que, à moins que ce ne soit pas opérationnellement réalisable, celles-ci soient laissées sur pied lors des travaux de récolte ou de construction de chemins. Enfin, les modalités de protection des espèces floristiques ou fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être (EMVS) devront également être prises en compte dans le cadre des activités d'aménagement forestier liées à ce projet.

Également, pour l'UA 051-51 de la région de l'Estrie, il est demandé à l'initiateur du projet de compléter et de transmettre au MFFP une fiche de signalement lors de la détection, au moment de l'implantation d'un chemin ou sur le parterre de coupe, d'EMVS fauniques et floristiques, de certaines essences forestières dont le caryer ovale, l'érythrine noir et l'orme liège ou encore d'une forêt rare ou ancienne, d'une

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

pinède rouge naturelle, d'une vieille cédrerie ou d'une prucheraie, etc. Les exigences relatives à cette fiche de signalement seront ensuite transmises à l'initiateur du projet. D'autre part, le MFFP informe l'initiateur du projet que le calcul de la compensation pour les pertes en investissements sylvicoles en fonction de la mise à jour et des fichiers de forme transmis en décembre 2020 est maintenant évalué à 515,36\$.

En forêt privée, le MFFP encourage l'initiateur du projet à adopter une approche similaire à la forêt publique concernant les essences en raréfaction et les EMVS.

Élément parc national

Le Ministère considère que les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante à la condition que :

- la limite du parc national de Frontenac soit modifiée et que cette condition soit inscrite au décret gouvernemental visant l'autorisation du projet par Hydro-Québec;
- qu'Hydro-Québec s'entende au préalable avec le MFFP afin de convenir d'une compensation pour la perte de territoire occasionnée par le projet dans le parc national de Frontenac. L'obligation de verser une compensation devra également être inscrite au décret gouvernemental.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021-01-20

Clause(s) particulière(s) :

3.3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Original signé par Monia Prévost	2021-01-20

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	
Direction ou secteur	Direction générale des mandats stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des mines, Secteur de l'énergie, Secteur du territoire	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	05 - Estrie	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
 - Texte du commentaire :
- 1.3 Cadre juridique
p. 1-4
- Le 28 août 2019, l'Office national de l'énergie (ONÉ) est devenu la Régie de l'énergie du Canada (REC). Le 21 juin 2019, le Parlement canadien a adopté le projet de loi C-69, qui remplace la Loi sur l'Office national de l'énergie par la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (« LRCE »). La LRCE entrat en vigueur le 28 août 2019. Il y aurait lieu de le mentionner dans l'étude d'impact.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marc Leduc	Directeur général	original signé	2019/10/02

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :		

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Implantation des pylônes 54, 55 et 56, page 9-20

Certains pylônes sont fondés directement sur des haldes à résidus miniers amiantés, en particulier les pylônes 54, 55 et 56 dans le secteur de Black Lake. Ces haldes à résidus ne sont pas restaurées et devront éventuellement faire l'objet d'importants travaux de restauration. Ces travaux pourraient consister en de l'excavation (quantité inconnue) de sols, de profilage de

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

pentes, l'installation de membranes de recouvrement, la mise en place de sols ne contenant pas d'amiante sur une épaisseur non déterminée. L'installation des pylônes à cet endroit pourrait avoir un impact important sur ces travaux.

De plus, ces haldes de résidus miniers étant situées sur des terres privées, le MERN ne peut statuer sur la stabilité physique ou chimique de ces résidus. Le MERN ne peut donc pas exclure que ces résidus pourraient éventuellement nécessiter d'être confinés.

Application de la Loi sur les mines dans la zone d'étude

Les droits miniers des substances minérales se trouvant dans les terrains sur lesquels se trouvent les anciennes exploitations d'amiante appartiennent encore, pour la plupart, à des propriétaires privés et non à l'État. Il en est de même pour les résidus miniers amiants s'y trouvant. Le MERN n'octroie donc pas de droit minier (claim ou bail) pour l'exploration ou l'exploitation des substances minérales (dont, l'amiante) sur ces terrains, sauf pour l'or et l'argent appartenant à l'État. Ainsi, les claims émis et actifs de même que les concessions minières souterraines actives sont respectivement pour l'exploration et l'exploitation de l'or et de l'argent seulement. L'initiateur mentionne à la Section 5.5.2, page 5-31, que certaines parties du sous-sol de Thetford Mines et St-Joseph de Coleraine sont la propriété exclusive d'entreprises privées. Il est précisé à l'initiateur que les droits miniers privés ne comprennent pas le droit à l'or et à l'argent; ces substances minérales ont toujours appartenu à l'État.

Il est également question de révocation en vertu de la Loi 59 (page 5-32). Certaines précisions s'imposent.

L'article 4 de la *Loi sur les mines* vise les droits miniers privés qui n'ont pas été révoqués par la *Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines*, entrée en vigueur le 15 septembre 1982, aussi appelée « Loi 59 ».

L'article 237 de la Loi 59 a révoqué, en faveur de l'État, les droits miniers privés :

« 237. Sont révoqués en faveur de la Couronne à compter du 15 septembre 1982 :

1° les droits de mine compris dans les concessions de terres faites dans un canton avant le 24 juillet 1880;... » (les soulignés sont de nous).

Toutefois, la Loi 59 a prévu que la révocation ne s'appliquait pas dans les cas mentionnés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 239 de cette loi, lesquels ont été repris dans l'article 4 de la *Loi sur les mines*. La non-révocation des droits visés n'était pas automatique. Le propriétaire ou l'exploitant devait produire, en 1982, au registraire en chef des claims, une déclaration à cet effet.

Dans le cas où une demande de non-révocation des droits miniers privés a été retenue puisqu'elle était conforme à la loi 59, les droits miniers sont demeurés privés et les terrains visés sont identifiés dans GESTIM. En ce qui concerne la zone d'étude du projet, la carte des titres miniers du feuillet SNRC 21L/03 illustre une contrainte à l'activité minière comme suit : « Droit à l'or et à l'argent », suivie des numéros 59-14 et 59-23. Ces informations sur la carte représentent des terrains où les droits miniers sont privés (sauf pour l'or et l'argent).

L'initiateur prendra note que les concessions minières ont cessé d'être émises en 1968; depuis ce sont des baux miniers qui sont émis. Toutefois, les concessions minières accordées en application de toute loi antérieure relative aux mines sont régies par l'actuelle Loi sur les mines (article 360);

Certaines dispositions, notamment en matière de réaménagement et de restauration des sites miniers, s'appliquent aux substances minérales qui ne font pas partie du domaine de l'État, donc aux droits miniers privés. De plus, les sites miniers inexploités ne sont pas exempts de ces dispositions.

Ainsi, depuis le 9 mars 1995, la Loi sur les mines prévoit notamment que l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement doit soumettre un plan de réaménagement et de restauration pour approbation du MERN, doit faire les travaux qui y sont prévus et doit accompagner ce plan d'une garantie financière dont le montant correspond aux coûts anticipés des travaux. Une révision quinquennale du plan tout au long de la phase d'exploitation a pour but de s'assurer que les garanties financières seront suffisantes et disponibles pour couvrir l'ensemble des coûts de restauration à tout moment.

Lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions, le 9 mars 1995, les sites Black Lake, British Canadian et King Beaver étaient en exploitation; des plans de restauration ont été déposés au MERN. Ces sites sont visés par le projet. Les travaux prévus par l'initiateur pourraient avoir des effets néfastes sur le réaménagement et la restauration des sites miniers et pourraient même occasionner une augmentation des coûts lors de la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration.

La plupart des mines d'amiante avaient déjà cessé leur exploitation le 9 mars 1995. Ces exploitations n'étaient donc pas visées par les nouvelles obligations de restauration. Par ailleurs, certains de ces exploitants avaient vendu à des tiers (en tout ou partie) des terrains faisant partie des anciennes mines d'amiante.

La Loi sur les mines contient toutefois un article à portée rétroactive qui permet au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles d'enjoindre un exploitant qui n'était pas visé par les obligations de 1995, puisque les activités d'exploitation étaient terminées avant le 9 mars 1995, de soumettre un plan de réaménagement et de restauration du terrain affecté par des résidus miniers et d'exécuter les travaux, avec le consentement du propriétaire du terrain. Si l'exploitant ne se conforme pas à la demande du ministre, celui-ci peut faire préparer le plan de réaménagement et de restauration ou faire exécuter les travaux aux frais de cette personne. Ainsi, le MERN a demandé à d'anciens exploitants, dont ceux des mines d'amiante, de lui transmettre un plan de réaménagement et de restauration.

L'inventaire des titres miniers présents dans la zone d'étude date de janvier 2018 et devrait être mise à jour par l'initiateur. Une carte représentant ces titres miniers devrait être fournie par l'initiateur.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le 13 août 2020, selon le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers (GESTIM), les concessions minières (CM) 481, 417, 419, 433 et 373 ont toutes un statut actif. La mention de l'initiateur à l'effet qu'aucun droit d'exploitation minière n'a été enregistré au registre « GESTIM » est donc inexacte.

L'initiateur mentionne que le tracé de la ligne projetée traverse la halde à résidus miniers de l'ancienne mine Lac d'Amiante et l'ancienne mine Normandie (Sections 9.4.1 et 9.4.2, pages 9-16 et 9-19). Ces deux sites miniers sont des sites nécessitant des travaux de restauration. Les travaux prévus par l'initiateur, tel que travaux d'excavation, de remblayage, de nivellement et autres, pour la mise en place de fondations de pylônes (Section 5.6.1.1, page 9-20), pourraient avoir des effets néfastes sur le réaménagement et la restauration de ces sites et pourraient même occasionner une augmentation des coûts lors de la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration.

Finalement, l'initiateur peut-il définir le terme « récréominier »?

Harmonisation des usages

Il y a actuellement des activités minières qui se déroulent dans le corridor d'étude présenté à la carte 5-3 *Grandes affectations du territoire selon les MRC* du Volume 1 de l'étude d'impact, page 89. Le 6 août 2020, 47 titres miniers s'y trouvaient. De ce nombre, on retrouve : 42 claims (CDC) et 5 concessions minières. Le MERN rappelle à l'initiateur que :

- les titulaires de titres miniers d'exploration et d'exploitation compétent parmi les utilisateurs du territoire;
- en ce qui concerne les titres miniers d'exploitation, soit les CM, l'initiateur doit obtenir le consentement du titulaire de la concession minière, avant de procéder à la réalisation du projet sur le territoire public couvert par l'un ou l'autre de ces titres miniers d'exploitation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Directeur général		2020-08-31
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

4 Avis d'acceptabilité environnementale du projet (suite aux documents supplémentaires déposés par l'initiateur du projet)

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : Le document présenté par l'initiateur en décembre 2020 montre que le tracé de la ligne projetée a été modifié et n'a plus aucun empiètement sur les résidus miniers ni les stériles. Les seuls matériaux amiantés qui seront manipulés viendront des excavations de mort-terrain pour la construction des bases de pylônes, et seront gérés conformément aux commentaires du MELCC.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Directeur général		2021-01-11

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	CISSS Chaudière-Appalaches, Direction de la Santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

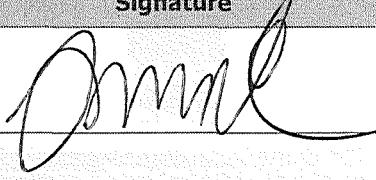
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Voir le document fourni en annexe pour les questions adressées relativement à la recevabilité de l'étude d'impact.
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Simon Arbour	Conseiller en santé et environnement		2019/10/11
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Compte tenu que notre équipe aurait eu besoin d'un délai additionnel pour compléter l'analyse de recevabilité du projet, nous adressons des questions additionnelles lors d'une éventuelle 2^e phase de l'analyse de recevabilité notamment pour les sujets suivants :

- Champs électromagnétiques
- Programme de surveillance et de suivi environnemental
- Plan de mesures d'urgence

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Après analyse du document « *Complément à l'étude d'impact sur l'environnement* » reçu le 14 janvier 2020 en réponse aux questions ci-dessous qui ont été adressées dans le 2^e avis de recevabilité de la DSPublique de Chaudière-Appalaches daté du 23 décembre 2019, nous considérons les réponses fournies comme satisfaisantes. L'étude d'impact est donc jugée recevable considérant les engagements pris par l'initiateur.

- Thématiques abordées : **QUALITÉ DES SOLS**
 - Enjeu : **Sols contaminés par de l'amiante**
 - Référence à l'addenda : Réponses à QC-35, QC-36, QC-104 et QC-105 (pp. 33-35 et 115-116)
 - Texte du commentaire : Les résultats des caractérisations suite à l'étude géotechnique (nature des sols, volumes de déblais, teneur en amiante, etc.) devront être rendus disponibles, ainsi que leur mode de gestion détaillé à l'égard de la protection de la santé de la population et des travailleurs, et ce, afin que nous puissions procéder à l'analyse de l'acceptabilité du projet.
- Thématiques abordées : **IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN**
 - Enjeu : **Approvisionnement en eau potable – Puits privés**
 - Référence à l'addenda : Réponses à QC-28 et QC-73 (pp. 28-29 et 64-65)
 - Texte du commentaire : Présenter un tableau recensant l'ensemble des puits privés potentiellement présents dans un rayon de 500 mètres de l'emprise par municipalités et par régions. Pour compléter la collecte de données sur les puits privés, l'initiateur peut notamment se baser, sans s'y restreindre, aux données disponibles dans le Système d'information hydrogéologique (SIH) du MELCC, et aussi en prenant en compte la présence des résidences permanentes ou saisonnières situées en dehors de périmètres urbains (donc non susceptibles d'être raccordées à un réseau d'aqueduc) comme indice de la présence probable d'un puits privé.
 - Enjeu : **Impacts psychologiques et sociaux, acceptabilité sociale**
 - Référence à l'addenda : Réponses à QC-74, QC-75, QC-76, Qc-77 et Qc-78
 - Texte du commentaire :
 - Fournir un bilan des négociations en cours par régions : nombre de propriétaires visés par une servitude, nombre d'ententes conclues de gré à gré, nombre d'ententes toujours en négociation et nombre de proprios visés par un processus d'expropriation.
 - Rendre disponible les résultats de l'étude sur le processus mené au Saguenay, si possible avant l'analyse d'acceptabilité du projet, ainsi que les modifications au processus en découlant s'il y a lieu.
 - Fournir un engagement afin que les Directions de santé publique aient accès aux questions du sondage qui sera réalisé auprès des propriétaires pour évaluer leur satisfaction vis-à-vis le processus d'acquisition des servitudes.
 - Enjeu : **Activités récréatives – Calendrier des travaux**
 - Référence à l'addenda : Réponse à QC-79 (pp. 76 à 78)
 - Texte du commentaire : Comment l'initiateur envisage-t-il de planifier les travaux de construction de la ligne en dehors des périodes de pratiques des activités récréatives (ex. ski de fond et raquette en hiver, canotage au printemps, activité organisée par la Ville de Disraeli en juillet) de manière à ne pas nuire ni interrompre la pratique de ces activités?
 - Enjeu : **Impacts cumulatifs**
 - Référence à l'addenda : Réponse à QC-20 (pp. 21-22)
 - Texte du commentaire : L'initiateur doit fournir les résultats détaillés de l'analyse des impacts cumulatifs, notamment sur le paysage. Un tableau de compilation de ces impacts devrait également être fourni.

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- Thématiques abordées

SURVEILLANCE ET SUIVI DES TRAVAUX

- Enjeu :

Programme de suivi environnemental

- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Réponse à QC-98 (pp. 109)

Certains suivis sont prévus au projet dont celui du climat sonore au poste de transformation mais la liste des suivis ne semble pas exhaustive dans cette section. Par exemple, on n'y fait pas mention de la tenue d'un sondage pour évaluer le processus d'acquisition de servitudes. L'initiateur doit compléter un tableau présentant l'ensemble des suivis environnementaux prévus dans le cadre du projet, notamment ceux touchant le milieu humain.

- Enjeu :

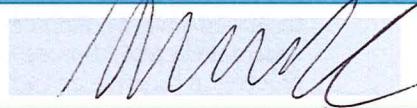
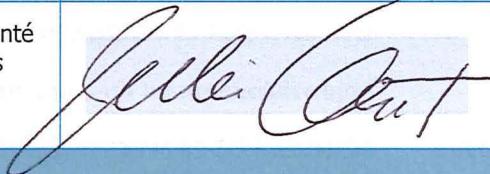
Intoxications au monoxyde de carbone lors de travaux de sautage à l'explosif

- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Réponse à QC-107 (pp. 117-118)

On mentionne que, lors du dynamitage en milieu urbain, un entrepreneur est tenu de respecter les recommandations les plus récentes dont celles du guide du MSSS. Ces recommandations s'appliquent également pour des résidences situées en milieu rural.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simon Arbour	Conseiller en santé et environnement		2020/01/14
Julie Lambert	Adjointe au directeur de santé publique, services maladies infectieuses et santé et environnement		2020/01/14

Clause(s) particulière(s) :

--

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

L'analyse de l'acceptabilité du projet, d'un point de vue de santé publique, a été faite en prenant en compte la directive du MELCC, les documents et réponses fournies, ainsi que les engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact et des audiences du BAPE. L'analyse reprend en majeure partie les recommandations formulées dans le mémoire soumis récemment par la Direction de santé publique (DSPublique) Chaudière-Appalaches à ces audiences.

Les préoccupations relativement à l'impact du projet soumis portent sur les travaux de construction dans les terrains contenant des résidus d'amiante, les nuisances durant la phase de construction incluant les travaux de dynamitage, la qualité de l'eau potable des puits privés, les impacts psychologiques et sociaux, ainsi que l'acceptabilité sociale en lien avec le choix d'un tracé dans le secteur de Black Lake.

1. Conditions d'acceptabilité

a) *Travaux de construction dans les terrains contenant des résidus d'amiante*

- Pour la protection des travailleurs qui réaliseront les travaux sur des sols contenant probablement de l'amiante, appliquer les précautions et les exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST) qui seront à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet.
- Pour la protection des citoyens qui pourraient résider à proximité de ces travaux, dans la mesure où les caractérisations du sol démontreraient la présence d'amiante, les précautions et les exigences suivantes devront être mises en œuvre :
 - Informer les citoyens concernés du début des travaux ainsi que de la nature des déblais excavés.
 - Recommander aux résidents, en période estivale, de fermer les fenêtres les plus exposées aux poussières et de ne pas circuler dans leur cour arrière, et ce, durant toute la durée des travaux.
 - Exiger au sous-traitant de faire usage régulièrement d'abat-poussières durant les travaux pour réduire le plus possible la réémission de fibres d'amiante dans l'air à proximité des résidences.
 - Dresser un périmètre de protection tout autour du chantier de construction pour tenir les citoyens à bonne distance des travaux et éviter l'inhalation de fibres d'amiante émises dans l'air durant ceux-ci.

b) *Nuisances durant la phase de construction incluant les travaux de dynamitage*

- Afin de prévenir la migration du monoxyde de carbone dans des résidences lors de travaux de dynamitage, l'initiateur doit respecter son engagement à faire appliquer la norme BNQ 1809 350 *Travaux de construction – Excavations par sautage – Prévention des intoxications par monoxyde de carbone* par les entrepreneurs en dynamitage et que ces derniers suivent obligatoirement les recommandations adressées dans le guide du MSSS (2012).
- En plus de l'emploi d'abats-poussières aux endroits où se fera la circulation de son matériel, effectuer également un contrôle des poussières sur les chemins publics asphaltés qui seront empruntés par les camions, en particulier près de résidences.

c) *Qualité de l'eau potable*

- Définir un programme de surveillance et de suivi des puits privés qui permettra de :
 - caractériser et identifier les puits qui seront susceptibles de subir des impacts lors des travaux d'excavation ou de dynamitage sur l'emprise ou de l'aménagement des chemins d'accès ;
 - faire un suivi de la qualité et de la quantité de l'eau potable pour les puits jugés vulnérables, qui inclura un échantillonnage de ces puits avant et après la réalisation des travaux ;

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- communiquer les rapports de suivi et les résultats hors-normes à la DSPublique afin de s'assurer que les propriétaires de puits soient informés des risques à la santé pouvant en découler.
- Prévoir des mesures correctives adaptées en cas de détérioration temporaire ou permanente de la qualité de l'eau potable liée au projet.

2. Recommandations

Les éléments suivants font l'objet de recommandations en raison des préoccupations qu'ils suscitent, d'un point de vue de santé publique. La DSPublique invite l'initiateur à prendre en compte ces recommandations dans le but d'améliorer son projet, mais elle n'en fait pas des conditions d'acceptabilité comme telles.

a) *Acceptabilité sociale et choix d'un tracé à Black Lake*

- La Direction régionale de santé publique de Chaudière Appalaches ne s'oppose à aucun des deux tracés envisagés bien qu'elle encourage davantage celui bénéficiant de la meilleure acceptabilité sociale puisqu'il permet de minimiser les effets psychologiques et sociaux ainsi que leurs effets à la santé.

b) *Nuisances durant la phase de construction incluant les travaux de dynamitage*

- Mettre en place un mécanisme de gestion et de suivi des plaintes pour s'assurer que les citoyens puissent rapidement signaler tout problème, tant durant la phase de construction que dans la phase d'exploitation du projet.

c) *Phytocides*

- Éviter, dans la mesure du possible, le recours aux pesticides près des milieux résidentiels et des sources d'eau potable.

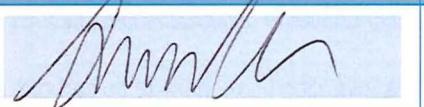
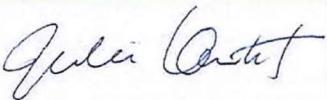
d) *Impacts psychologiques et sociaux*

- Transmettre pour information à la DSPublique les résultats des sondages qui seront menés auprès des propriétaires avec qui des ententes de servitude, des acquisitions ou de relocalisation auront été conclues.

Références additionnelles :

Ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS) (2012). *Les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage. Guide de pratiques préventives*. Gouvernement du Québec, Québec, 52 p. [Disponible en ligne].

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simon Arbour	Conseiller en santé et environnement		2020-08-26
Julie Lambert	Adjointe à la directrice de santé publique, Services maladies infectieuses et santé environnementale		2020-08-26

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

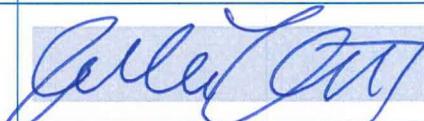
Commentaires :

Le projet est jugé acceptable en prenant en compte :

- Les informations fournies et les mesures proposées dans le complément de l'étude d'impact portant sur la modification au tracé de ligne touchant les municipalités de Thetford Mines et de Saint-Joseph-de-Coleraine déposé en décembre 2020.
- Les réponses aux questions additionnelles du MELCC transmises dans le complément de l'étude d'impact déposé en décembre 2020.

Nous souhaitons être informés et obtenir des copies des documents qui seront déposés par l'initiateur dans le cadre de la réalisation du projet et qui concerneront les enjeux soulevés dans nos avis précédents.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Julie Lambert	Adjointe à la directrice de santé publique, Services maladies infectieuses et santé environnementale		2021-01-12

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	3211-05-11-124	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Rapport de caractérisation avec les annexes 5 selon le guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional
• Référence à l'étude d'impact :	Absent
• Texte du commentaire :	La direction régionale souhaite obtenir le rapport de caractérisation ainsi que les annexes 5 pour tous les milieux humides dont les travaux auront un impact permanent ou temporaire. Nous souhaitons également connaître l'état initial et l'impact projeté pour chacun des milieux humides et hydriques (impact permanent).
• Thématiques abordées :	Bilan final des pertes temporaires et permanentes de milieux humides et hydriques
• Référence à l'étude d'impact :	présentation du bilan préliminaire
• Texte du commentaire :	La direction régionale souhaite obtenir le bilan final des pertes temporaires afin d'évaluer la séquence d'évitement et les pertes permanentes afin de calculer la compensation financière pour les pertes de milieux humides et hydriques.
• Thématiques abordées :	Protocole de suivi des milieux humides et hydriques
• Référence à l'étude d'impact :	absent
• Texte du commentaire :	La direction régionale souhaite obtenir le protocole de suivi des milieux humides, dont la sélection des milieux humides représentatifs, ainsi que la description des mesures qui seront mises en place si les aménagements s'avèrent inefficaces.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Méthode de travail pour les impacts temporaires dans les cours d'eau
Référence à l'étude d'impact : absent
Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir la méthode de travail détaillée pour les travaux temporaires dans les cours d'eau ainsi que la méthode de restauration des milieux hydriques.

- Thématiques abordées : Plan de prévention de l'érosion (contrôle et gestion des sédiments)
Référence à l'étude d'impact : absent
Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir le plan de prévention de l'érosion

- Thématiques abordées : Méthode de restauration des milieux humides
Référence à l'étude d'impact : absent
Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir la méthode de restauration des milieux humides appropriés à chacun.

- Thématiques abordées : Espèces envahissantes
Référence à l'étude d'impact : section 5.4.2.5
Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir des précisions (mise en place spécifique de mesures d'atténuation) concernant les risques que les espèces envahissantes colonisent les milieux humides exempts lorsqu'ils seront impactés lors de la mise en place des pylônes.

- Thématiques abordées : Déboisement mode B
Référence à l'étude d'impact : section 9.2
Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir davantage d'information concernant ce type de déboisement dans le contexte où un milieu humide est constitué uniquement d'arbres et d'herbacées. Est-ce qu'il est prévu faire une plantation d'arbustes?

- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :
• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Anne-Sophie Bergeron	Analyste		2019/10/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Espèces floristiques envahissantes
- Référence à l'addenda : 9.4.5.4 Espèces floristiques exotiques envahissantes – QC-46
- Texte du commentaire : Il est indiqué qu' « il sera exigé de l'entrepreneur que sa machinerie soit propre avant l'arrivée sur le site ou nettoyé s'il devait quitter un site fortement contaminé ». Il est recommandé que ces mesures soient réalisées sur tous les sites où il y a présence d'EEE et non uniquement ceux étant fortement contaminés.
- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation et de compensation
- Référence à l'addenda : 9.3 Mesures d'atténuation et de compensation – QC-29
- Texte du commentaire : Le bilan définitif des pertes permanentes et temporaires des milieux humides et hydriques devra être déposé lors des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.
- Thématiques abordées : Surface et profil du sol
- Référence à l'addenda : 9.4.1 Surface et profil du sol – QC-32
- Texte du commentaire : Le plan de contrôle de l'érosion et de gestion des sédiments devra être déposé lors des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.
- Thématiques abordées : Surveillance des travaux et suivi environnemental
- Référence à l'addenda : 10.1 Programme de suivi environnemental – QC-99
- Texte du commentaire : Le protocole de suivi des milieux humides qui subiront des pertes temporaires devra être déposé lors des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.
- Thématiques abordées : Annexe G : Clauses environnementales Normalisées
- Référence à l'addenda : Clause environnementale normalisée 25 – Travaux en eaux et en rives - QC-109
- Texte du commentaire : La méthode détaillée et les clauses particulières afférentes à la restauration des milieux hydriques devront être déposées lors des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.
- Thématiques abordées : Rapport d'étude sectorielle
- Référence à l'addenda : Étude sectorielle : Milieux humides, espèces floristiques à statut particulier et espèces floristiques exotiques envahissantes (septembre 2019) - QC-111
- Texte du commentaire : La mise à jour des annexes 5 du rapport de caractérisation devra être déposée lors des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Anne-Sophie Bergeron	analyste		2019/12/19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
Plusieurs éléments vont se préciser lors du dépôt des demandes d'autorisation ministérielle, notamment la compensation pour les milieux humides et hydriques perturbés de manière permanente et le suivi de la restauration des milieux humides et hydriques perturbés temporairement. L'analyse du projet a été réalisée en fonction de l'approche d'atténuation. Entre autres, l'empiétement dans les milieux	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

humides et hydriques sera réduit, un suivi particulier sera réalisé pendant et après les travaux et une compensation sera offerte afin de contrebalancer l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Anne-Sophie Bergeron	analyste		2020-08-04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

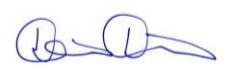
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Concernant la question sur le climat sonore QC-2-12 du document - Réponse aux questions et commentaires du MELCC, quelques éléments devraient être précisés, soit la durée de travaux estimés des dépassements prévus en zones sensibles (près des habitations par exemple) et les mesures de suivi / mesures correctrices envisageables à la suite des demandes des résidents provenant de la mise en place du site Web et de la ligne téléphonique. Dans l'ensemble, les mesures proposées répondent à ce qui est décrit dans les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel.

Concernant le complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Modification au tracé de ligne, plusieurs éléments vont se préciser lors du dépôt des demandes d'autorisation ministérielle, notamment la superficie de milieux humides touchés par les chemins d'accès, la compensation pour les milieux humides et hydriques perturbés de manière permanente ainsi que le suivi de la restauration des milieux humides et hydriques perturbés temporairement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Anne-Sophie Bergeron	Analyste		2020-12-21
Denis Dionne, ing.	Directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie par intérim		2020-12-21

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	

Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
Avis conjoint	Secteurs agricole, hydrique, industriel et municipal
Région	12 - Chaudière-Appalaches
Numéro de référence	3211-12-01-00124-01

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Secteur hydrique et naturel• Thématisques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	caractérisation des milieux humides
	Les composantes hydrologie, sols et végétation ont toutes été présentées afin d'analyser le projet et de calculer la compensation financière. Puisque ce ne sont pas tous les milieux humides qui ont été caractérisés, il faudra convenir d'une méthode pour calculer la compensation financière. État initial à 1, moyenne des milieux caractérisés ou autre.
Secteur industriel	
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	vol. 1, 8.2.3 À la page 8-10, il est mentionné que l'ensemble des travaux (installation du convertisseur + agrandissement du poste) générera un volume de déblais d'environ 105 000 m ³ . La caractérisation réalisée précise que la partie supérieure des déblais situés à l'intérieur du poste des Appalaches est constituée de matériaux contaminés à l'amiante, et ce pour volume estimé à 18 000 m ³ . On précise également que ces déblais seront gérés conformément aux lois et règlements en vigueur. Le document devrait préciser que les résidus, sols et matériaux excavés contenant de l'amiante seront gérés en conformité avec la dernière version de la note technique portant sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines (voir commentaire plus bas)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques abordées : volume 2, tableau 9-1
Référence à l'étude d'impact : Le tableau identifie le passage de la ligne sur un terrain contaminé sur une distance de 1 730 mètres, soit 1,67 % de la longueur totale du projet. On apprendre en indice du tableau qu'il s'agit de la halde de résidus miniers de l'ancienne mine Normandie à Saint-Joseph-de-Coleraine. Au moins trois pylônes (54, 55 et 56) seront érigés directement sur la halde.
Texte du commentaire : Le document devrait préciser que les résidus, sols et matériaux excavés contenant de l'amiante seront gérés en conformité avec la dernière version de la note technique portant sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines (voir commentaire plus bas)

Thématiques abordées : volume 2, 9.6.1
Référence à l'étude d'impact : La page 9-241 mentionne que le poste est situé dans une région géologique réputée pour l'exploitation de mines d'amiante. Jusqu'au début des années 2000, le chrysotile a été largement exploité dans la région, notamment pour la production de matériaux isolants thermiques. Cette exploitation a généré de nombreux stériles et résidus miniers dont certains ayant des propriétés géotechniques favorables, ont été réutilisés comme matériau de remblayage ou de recouvrement pour des ouvrages civils dans la région, y compris lors de la construction du poste Appalaches.
Texte du commentaire : Le troisième paragraphe de la page 9-242 mentionne qu'il n'y a pas de critère environnemental générique pour l'amiante dans les sols et qu'au sens de la réglementation environnementale, l'amiante n'est pas un contaminant. Cette dernière affirmation est fausse. Bien que l'amiante ne soit pas une matière dangereuse, en vertu du paragraphe 14^e de l'article 2 du Règlement sur les matières dangereuses du MELCC, il n'en demeure pas moins un contaminant au sens de la LQE. En effet, l'article 20 de la LQE précise :

20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.
La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

1972, c. 49, a. 20; 2017, c. 42017, c. 4, a. 161.

Le document devrait être corrigé en ce sens.

Toujours à la page 9-242 du document, on précise l'existence d'une note technique du MELCC spécifique aux projets dans la région de Thetford Mines (Québec, MELCC, 2019a). En consultant la référence à la page 12-11 du volume 2 on constate qu'il s'agit d'une ancienne version de la note technique datant de mars 2015. La version actuellement en vigueur date de juin 2018 et comporte d'importantes différences par rapport à la version de 2015. À titre d'exemple : les résidus miniers excavés contenant de l'amiante ne peuvent plus être réutilisé sur le terrain d'origine, ils doivent obligatoirement être éliminés dans un LET ou valorisés à des fins de restauration d'une propriété minière ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique à cet effet. À l'heure actuelle, seules deux sites possèdent ce type d'autorisation spécifique, soit : le projet de restauration de la halde de la mine Flintkote (Groupe Nadeau) et le projet de restauration d'un secteur de la mine BC-1 (Englobe Corp.).

La référence à la note technique à jour devrait être :

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). 2019a. *Note sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines*. DossierAB20180618. Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches, Sainte-Marie, 3 pages (voir document joint)

Des ajustements devront être faits au document pour être conforme à la version de la note en vigueur. Particulièrement aux endroits suivants :

- Dernier paragraphe de la page 9-242 (site minier avec autorisation spécifique du MELCC pour restauration);
- Tableau 9-26 : Modes de gestion des déblais prévus au poste Appalaches (page 9-244)

En terminant la version de la note technique annexé au document intitulé «Hydro-Québec - Caractérisation environnementale des sols – Poste Appalaches – 342, 10^e Rang, Saint-Adrien-d'Irlande, Québec» GHD, 5 mars 2019 n'est la version de juin 2018 actuellement en vigueur. Des modifications quant à la gestion des matériaux contenant de l'amiante excavés décrite dans ce document pourraient s'appliquer.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Secteur agricole

- Aucune question

secteur municipal

- Thématiques abordées : Impacts et mesures d'atténuation (les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines)
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, page 9.11, maîtrise de la végétation et environnement
- Texte du commentaire : Par mesure de précautions, aucun phytocide ne devrait être appliqué dans l'aire de protection le plus large (aire de recharge) d'une source de prélèvement d'eau souterraine.
- Thématiques abordées : Impacts et mesures d'atténuation (les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines)
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, page 9.151, maîtrise de la végétation et environnement
- Texte du commentaire : Les ouvrages municipaux de prélèvement d'eaux souterraines sont également des infrastructures municipales. Des travaux auront lieu dans les aires de protection de certains de ces ouvrages, notamment à Disraeli et Saint-Joseph-de-Coleraine. Bien que ces ouvrages ne soient pas touchés dans leur intégrité, les activités menées dans leurs aires de protection sont susceptibles d'impacter la qualité des eaux qui y sont puisées. Par conséquent, il conviendra de porter une attention particulière à ces ouvrages, soit dans la section 9.5.7.5 ou dans la section 9.4.2
- Thématiques abordées : Impacts et mesures d'atténuation (les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines)
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 15.1, Clauses environnementales normalisées
- Texte du commentaire : L'aire de protection éloignée d'une source de prélèvement d'eau souterraine, devrait être assimilée à un plan d'eau dans cette section

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Raphaël Demers, biologiste	analyste secteur hydrique		2019/10/10
Caroline Grégoire, agronome	analyste secteur agricole		2019/10/03
Alain Boutin, chimiste	coordonnateur secteur industriel		2019/10/04
Claude Onikpo, ing. Jr	analyste secteur municipal		2019/10/04

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Raphaël Demers, biologiste	analyste secteur hydrique		2019/12/20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Le projet est acceptable tel que présenté	
Justification : Les éléments présentés sont acceptables.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Raphaël Demers, biologiste	secteur hydrique et naturel		2020-08-27
Claude Onipko, ing. jr.	secteur municipal		2020-08-27
Caroline Grégoire, agronome	secteur agricole		2020-08-27
Claudia Murphy, ing.	secteur industriel	"Original signé par"	2020-08-27
Clause(s) particulière(s) :			

3.1

Avis d'acceptabilité environnementale du projet (consultation supplémentaire)

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Hydrique et naturel

À la page 33 du document de complément à l'Étude d'impact de décembre 2020, Hydro-Québec s'engage à compenser les atteintes permanentes aux milieux humides. Plutôt que de citer la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH) il faudrait citer la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH).

Industriel

Compte tenu qu'Hydro-Québec s'engage à se conformer à la dernière version de la note technique portant sur la gestion des remblais contenant de l'amianté dans la région de Thetford Mines, le tracé choisi ne change pas l'analyse de la Direction régionale. Le projet est conforme pour cet aspect.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Raphaël Demers, biologiste	secteur hydrique et naturel		2021-01-06
Claudia Murphy, ing.	secteur industriel	,Original signé par"	2021-01-06
Mélanie Plante	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches		2020-01-06

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux